



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

392674

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

28 MARS 2017

Le Rapporteur,

ANNEXE 4 AU DECRET
MISE A 2X2 VOIES DE LA RN79 (RCEA) PAR RECOURS A UNE CONCESSION
AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARAULT (03) ET DIGOIN (71)

Kuj

DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISATION
Commune de Molinet



Sommaire de la pièce I5 > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Molinet

CHAPITRE 1. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 5

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION	6
1.1 Définition	6
1.2 Champ d'application	6
2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	6
3 - OBJET DU DOSSIER	7
4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	7
4.1 Les cinq étapes de la procédure	7
4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet	7
4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique.....	7
4.1.3 L'Enquête publique.....	7
4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent	7
4.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique.....	8
4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité	8

CHAPITRE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET 9

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET	10
2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	11
3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE MOLINET.....	12
3.1 Le territoire communal.....	12
3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Molinet	12

CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE MOLINET 17

1 - PREAMBULE	18
2 - LES PRINCIPES GENERAUX.....	18
3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX	18
3.1 Présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais	18

3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays Charolais Brionnais	18
4 - LE PLU DE MOLINET.....	18
4.1 Présentation du PLU de Molinet.....	18
4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Molinet	19
4.2.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation	19
4.2.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement	19
4.2.3 Les orientations d'aménagements et de programmation	19
4.2.4 Les dispositions générales du règlement	19
4.2.5 Les dispositions applicables aux différentes zones.....	19
4.2.6 Les emplacements réservés.....	20
4.2.7 Les espaces boisés classés	20
4.2.8 Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme.....	20

CHAPITRE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU PLU DE MOLINET 21

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	22
2 - LES ESPACES BOISES CLASSES.....	22
2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité.....	22
2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité	22
3 - LE PLAN DE ZONAGE	23

CHAPITRE 5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE RESEAU NATURA 200027

1 - PREAMBULE	28
2 - LE RESEAU NATURA 2000.....	28
3 - LES SITES « VALLEE DE LA LOIRE DE IGUERANDE A DECIZE » ET« BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE ET DECIZE » ...	29
3.1 Présentation des sites	29
3.2 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site	29
3.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 évoqués	29

CHAPITRE 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 31

1 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	32
2 - CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	32
2.1 Contenu de l'Evaluation Environnementale	32
2.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....	33
3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
3.1 Milieu physique.....	34

3.1.1 Relief et géologie	34	5.2.4 La salubrité publique.....	49
3.1.2 Eaux superficielles et souterraines	34	5.2.5 L'agriculture	49
3.1.3 Les risques naturels	35	5.2.6 La santé et salubrité publique.....	49
3.2 Milieu naturel.....	35	5.2.7 Le patrimoine et le tourisme.....	49
3.2.1 Les zones protégées, d'inventaires et sous-gestion	35	5.2.8 Le paysage.....	49
3.2.2 Les sites d'intérêt écologiques	36	5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Molinet.....	50
3.3 Milieu humain	38	6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MOLINET.....	51
3.3.1 Contexte socio-économique et urbanisation	38	7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES	51
3.3.2 Les réseaux et servitudes	40	8 - RESUME NON TECHNIQUE	51
3.4 L'agriculture et la sylviculture.....	41	8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Molinet	51
3.4.1 L'agriculture.....	41	8.2 Analyse de l'état initial	52
3.4.2 La sylviculture	42	8.3 Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique	52
3.5 Santé et salubrité publique	42	8.4 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement	53
3.5.1 La qualité de l'air	42		
3.5.2 L'ambiance acoustique.....	42		
3.6 Patrimoine et Tourisme.....	42		
3.6.1 Le patrimoine	42		
3.6.2 Le tourisme.....	43		
3.7 Paysage	43		
3.8 Synthèse des enjeux.....	45		
3.8.1 Environnement physique	45		
3.8.2 Environnement naturel	45		
3.8.3 Environnement humain.....	45		
3.8.4 Agriculture et sylviculture	45		
3.8.5 Santé et salubrité publique	45		
3.8.6 Patrimoine et Tourisme	45		
3.8.7 Paysage.....	45		
4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	46		
4.1 Le contexte du projet	46		
4.2 Les solutions alternatives au mode routier.....	47		
4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession	47		
4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA.....	47		
5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES	48		
5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés	48		
5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial	49		
5.2.1 Le milieu physique.....	49		
5.2.2 Le milieu naturel.....	49		
5.2.3 Le milieu humain	49		

Chapitre 1. Généralité sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

Une jurisprudence¹ administrative définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

Les communes concernées par la mise en compatibilité et leurs documents d'urbanismes sont les suivants :

Commune	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Document d'urbanisme local
Sazeret	Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	POS
Besson	Moulins Communauté	PLU
Chemilly		PLU
Dompierre-sur-Besbre	-	PLU
Molinet	Pays Charolais Brionnais	PLU
Digoïn		PLU

En revanche, aucun lotissement ou zone d'activités concertée disposant d'un plan d'aménagement de zone n'est concerné par le projet.

2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

¹ Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1998 concernant la commune de Balma (10 juin 1998, SA Leroy-Merlin)

3 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Molinet, située dans le département de l'Allier, en région Auvergne.

L'opération visée est le projet « d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn par recours à une concession autoroutière ».

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Molinet doit permettre la réalisation de l'opération avec :

- la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre les communes de Montmarault (03) et de Digoïn (71) incluant les ouvrages en terre, les ouvrages d'art et les équipements autoroutiers,...
- pour les communes concernées, l'aménagement ou la réalisation d'échangeurs, l'aménagement de barrières de péage et d'aires annexes.

4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1 Les cinq étapes de la procédure

4.1.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PREFET

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

4.1.2 L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, soit :

des régions ;

- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique(article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

4.1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

4.1.4 L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des

résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Il faut signaler que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

4.1.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols (POS) valant PLU.

Chapitre 2. Le contexte et la présentation du projet

La présentation détaillée du contexte, des variantes étudiées et des caractéristiques du projet figure dans le Volume 1, Pièce C du présent dossier d'enquête publique.

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

Dans la globalité de son itinéraire, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) fait partie des rares liaisons est-ouest du territoire français. Elle relie Royan à Chalon-sur-Saône et Mâcon sur l'autoroute A6 et est prolongée au-delà par le réseau autoroutier de l'est de la France en irriguant les territoires qu'elle traverse et les agglomérations proches dont elle assure la desserte.



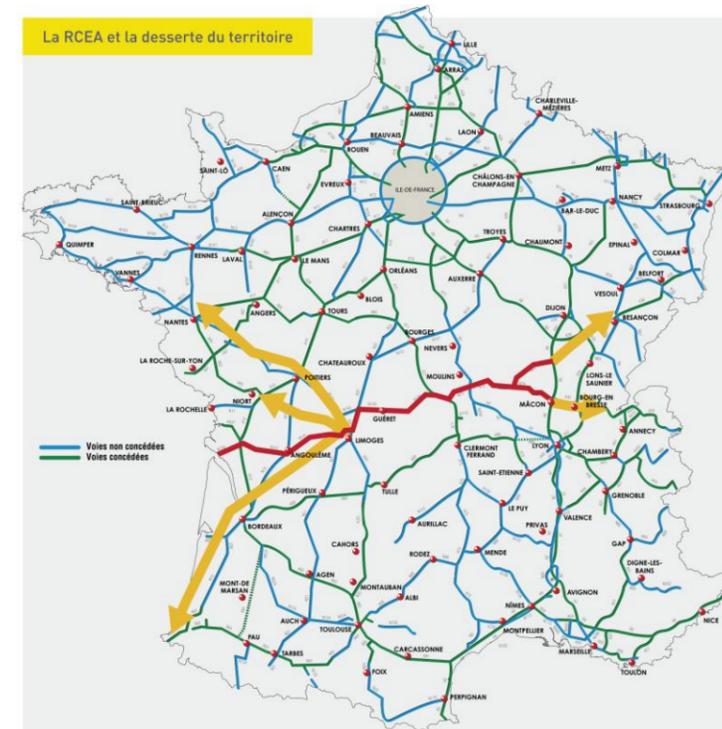
Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe

Cet axe répond donc aujourd'hui à des fonctionnalités multiples, supportant à la fois des trafics locaux et des trafics de longue distance.

L'enjeu de l'aménagement de cet axe est aujourd'hui primordial, au regard de l'aggravation de l'insécurité routière. En effet, alors que des améliorations sont obtenues sur le reste du réseau routier français, des accidents graves et souvent mortels se produisent toujours sur la RCEA ces dernières années. Les accidents graves sont liés à des chocs frontaux avec des poids lourds. C'est à ce titre que l'aménagement de cet itinéraire entre Montmarault et Chalon-sur-Saône/Mâcon est inscrit à l'avant-projet du Schéma national des infrastructures de transport (SNIT) et est aussi compatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'aménagement à 2x2 voies de la RCEA, avec un séparateur central, permettra d'améliorer la sécurité routière de façon significative, en limitant les conséquences dramatiques des collisions frontales.

D'autres enjeux se sont faits également plus pressants pour l'aménagement de cette route : la consolidation du tissu économique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et des exigences plus fortes en matière environnementale.



Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire

Source : dossier du maître d'ouvrage, Débat Public 2009

Construite essentiellement dans les années 1970, la portion Montmarault – Chalon-sur-Saône/ Mâcon a fait l'objet de déclarations d'utilité publique en 1995, 1996 et 1997 pour son aménagement à 2x2 voies. À l'heure actuelle, à peine 40 % de l'itinéraire est à 2x2 voies. Bien que la collectivité ait investi ces quinze dernières années plus de 900 millions d'euros, les besoins de financement permettant d'achever la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire s'élèvent encore à plus de 950 millions d'euros. Si les investissements se poursuivaient à ce même rythme, les travaux ne pourraient être achevés avant plusieurs dizaines d'années.

Sur la base de ce constat et qu'il devenait urgent de poursuivre l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA du fait de la dégradation des conditions de sécurité routière, les pouvoirs publics ont étudié et proposé une solution de mise en concession autoroutière de la RCEA (avec péage entre Montmarault et Mâcon/Ciry-le-Noble) afin d'accélérer les travaux.

Le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault / Mâcon / Chalon-sur-Saône par recours à une concession autoroutière a été soumis au débat public du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par la Commission Nationale du Débat Public, Nathalie Kosciusko Morizet, alors ministre des transports a confirmé, par décision du 28 juin 2011, le principe de la mise en concession sur les sections Montmarault (A71) / Mâcon (A6) et Paray-le-Monial/ Ciry-le-Noble.

En septembre 2012, le ministre des transports a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) une mission d'évaluation de l'ensemble des solutions proposées pour aménager rapidement à 2X2 voies la RCEA. Sur la base des conclusions de cette mission d'expertise, le ministre, en lien avec les conseils généraux de l'Allier et de Saône-et-Loire a confirmé par communiqué de presse, en date du 11 juillet 2013, les grands principes suivants pour l'aménagement et le financement de la RCEA dans les deux départements :

- dans l'Allier, il a été décidé une accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA via la mise en concession de l'axe, permettant un achèvement de la totalité de l'aménagement à l'horizon 2020 ;
- dans la Saône-et-Loire, l'absence d'itinéraires alternatifs performants à une RCEA devenue payante ne permettant pas in fine la mise en concession de l'axe en Saône-et-Loire, la RCEA sera aménagée par la mobilisation de crédits publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etat. Ce dispositif permet l'achèvement des aménagements prioritaires d'ici 2019 et la réalisation de deux tiers des investissements nécessaires à l'aménagement complet de l'axe d'ici 2025.

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes. Par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault, dans le département de l'Allier, et Digoin dans le département de Saône-et-Loire. Le projet est borné, à l'ouest, par le giratoire actuel de Montmarault et, à l'est, par l'échangeur RN79 / RD982.

Le projet représente un linéaire d'environ 92 km et concerne 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et une dans le département de la Saône-et-Loire.

La section de la RCEA concernée par le projet n'est, aujourd'hui (situation 2015) que partiellement aménagée à 2x2 voies. Les tronçons qui sont à 2x2 voies ont été réalisés, pour les plus anciens, selon des caractéristiques qui s'appliquent à une route express, avec une vitesse maximum autorisée de 110 km/h.

La RCEA aménagée à 2x2 voies dans le cadre du présent projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système ouvert de trois barrières de péage situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet

Les travaux sur la section courante consisteront à :

- pour les sections bidirectionnelles, à opérer le doublement des chaussées avec en une intervention des deux côtés de la chaussée pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier pour l'autre côté ;
- pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre) – secteur de Dompierre-sur-Besbre, une intervention des deux côtés pour créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence d'un côté et pour remettre en conformité celle de l'autre côté ;
- pour les sections déjà doublées, l'intervention éventuelle dépendra du niveau d'achèvement et de remise à niveau de la chaussée existante. En présence d'un assainissement déjà remis à niveau,

- aucune intervention ne sera proposée pour élargir la bande d'arrêt d'urgence. Si une intervention devait être réalisée sur l'assainissement, la mise en conformité de la BAU serait appliquée.

La RCEA concédée est équipée de 13 dispositifs d'échanges :

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Montmarault	Connexion autoroutière entre A71 et RCEA par échangeur trompette neuf. Cet ouvrage sera réalisé par APRR dans le cas de l'avenant au contrat de concession (décret du 21 août 2015)	
Deux-Chaises	Demi-losange vers A71 (avec barrières de péage sur bretelles)	
Le Montet	Losange complet combiné avec barrières de péage sur bretelles et une barrière pleine voie	
Cressanges	Losange complet	
Chemilly	Demi-trèfle	
Toulon-sur-Allier	Trèfle à anse interne d'entrée (via la RN7)	Connexion autoroutière entre RN7 et RCEA
Montbeugny	Losange décalé vers RD53 et abandon du losange éclaté (avec barrières de péage sur bretelles) et une barrière de péage pleine voie	
Thiel	Bretelle de Thiel (RCEA Ouest vers Thiel)	
Dompierre Ouest	Trompette	
Dompierre Nord	Trompette	
Dompierre Est	Trompette	
Molinet	Trompette (avec barrières de péage en entrée/sortie du trompette) et une barrière de péage pleine voie.	
Digoin	Trompette	

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée

3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE MOLINET

3.1 Le territoire communal

La commune de Molinet, située à l'extrémité est du département de l'Allier sur la rive gauche de la Loire, est rattachée au canton de Dompierre-sur-Besbre et à l'arrondissement de Moulins.

Elle est comprise dans l'aire urbaine de Digoin (département de la Saône-et-Loire) et fait partie de la Communauté de Communes de Digoin Val de Loire.

La commune est accessible directement depuis la RN 79 (RCEA) qui traverse le territoire **sur environ 8,3 km sur sa partie centrale**. Le bourg est situé à 2.3 km au nord de la RCEA.

La RCEA, bien que scindant le territoire communal en deux, a permis de faire chuter le trafic de la RN79 et de la RD994 qui supportaient les trafics de transit passant par le centre-bourg. La commune est également desservie par la RD779 et la RD994.

La commune de Molinet est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La mise à 2x2 voies de celle-ci est inscrite dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

La RCEA fait l'objet d'une zone non aedificandi (non constructible) de 100 m portée au plan de zonage du PLU.

3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Molinet

La RCEA est actuellement à 2 voies hormis 500 m déjà en 2x2 voies à l'extrême ouest de la commune (voie de dépassement de la limite communale au croisement avec le Chemin de Sept Fonds).

Un échangeur complet et central, au niveau des « Loges », permet l'accès direct au bourg par la RD994.

Le projet sur la commune de Molinet consiste :

- pour les sections à 2X1 voie : en la création d'une deuxième chaussée et en l'aménagement de bande d'arrêt d'urgence et d'accotements ;
- en la mise en place d'une barrière de péage pleine voie.

Le diffuseur actuel de type « trompette » est conservé, l'ouvrage existant étant déjà dimensionné pour une 2x2 voies. La géométrie des bretelles sera reprise pour être conforme aux valeurs des guides techniques. La barrière pleine voie (BPV) pour la section courante sera implantée à l'ouest de l'échangeur et une gare sera construite sur la RD connectée pour les flux locaux entrant ou sortant du système autoroutier.

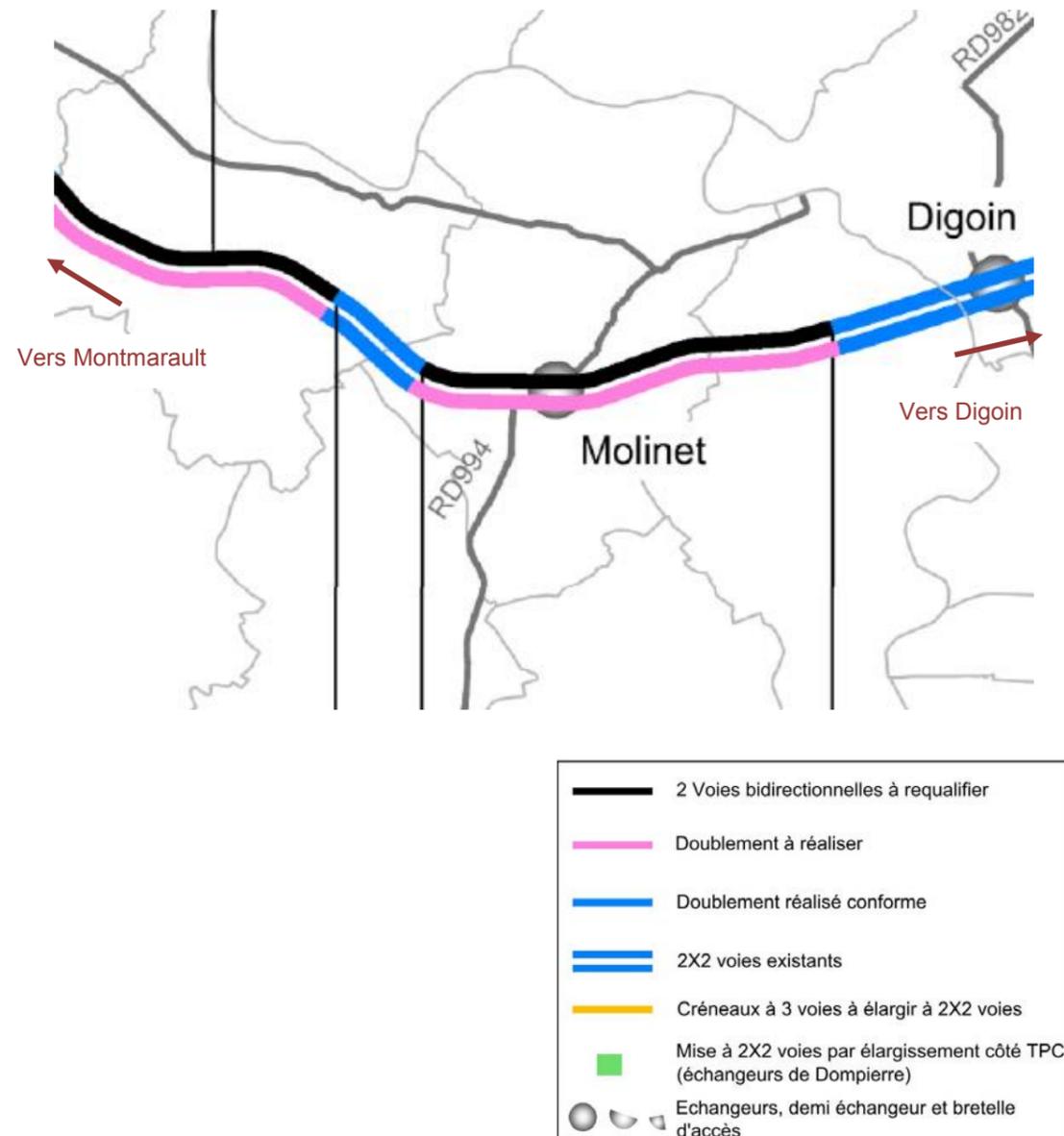
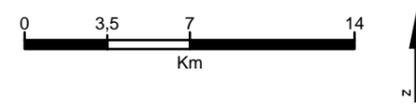
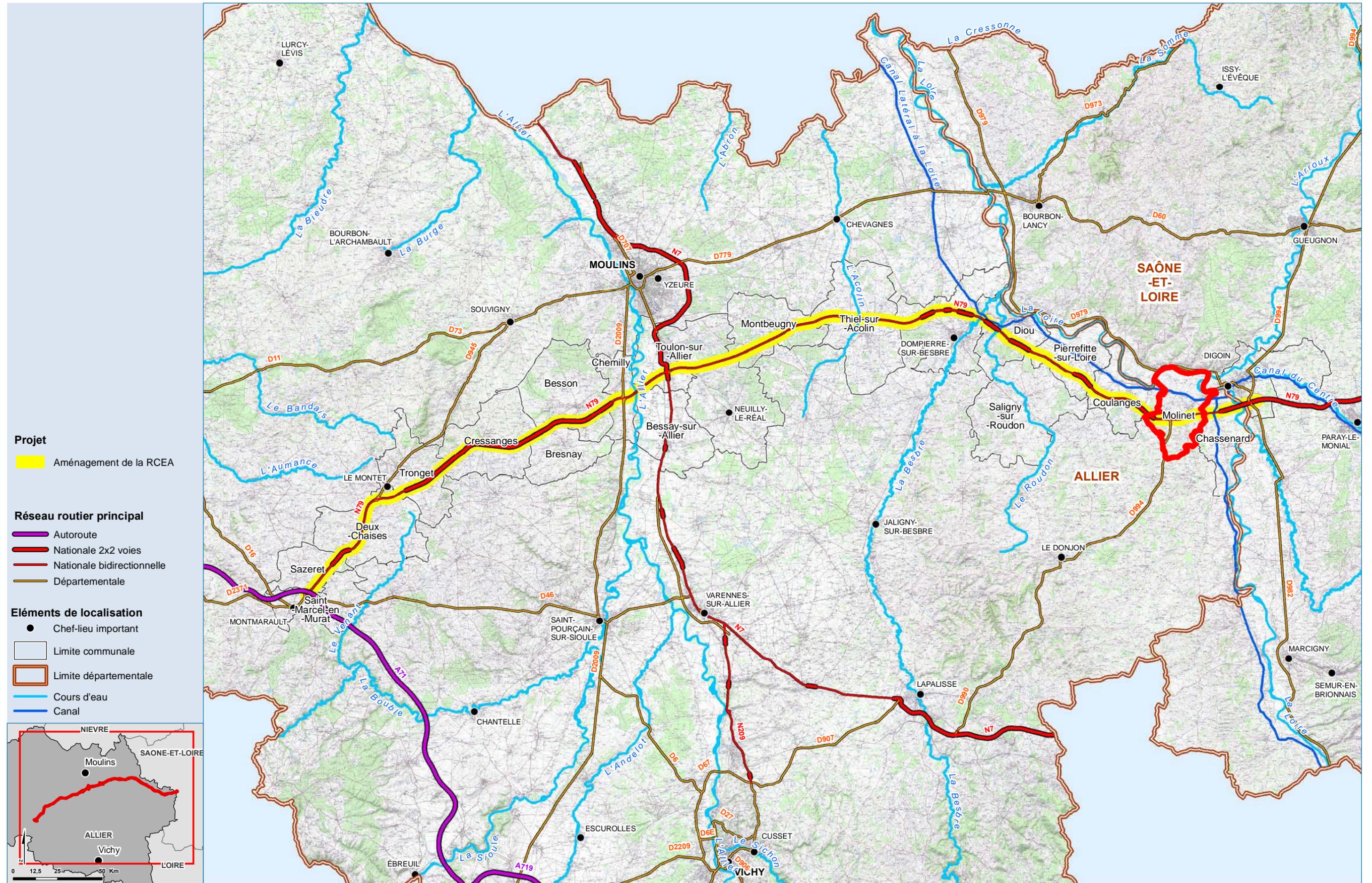


Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Molinet

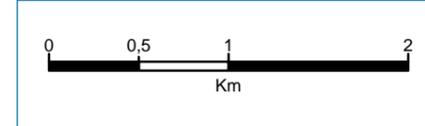
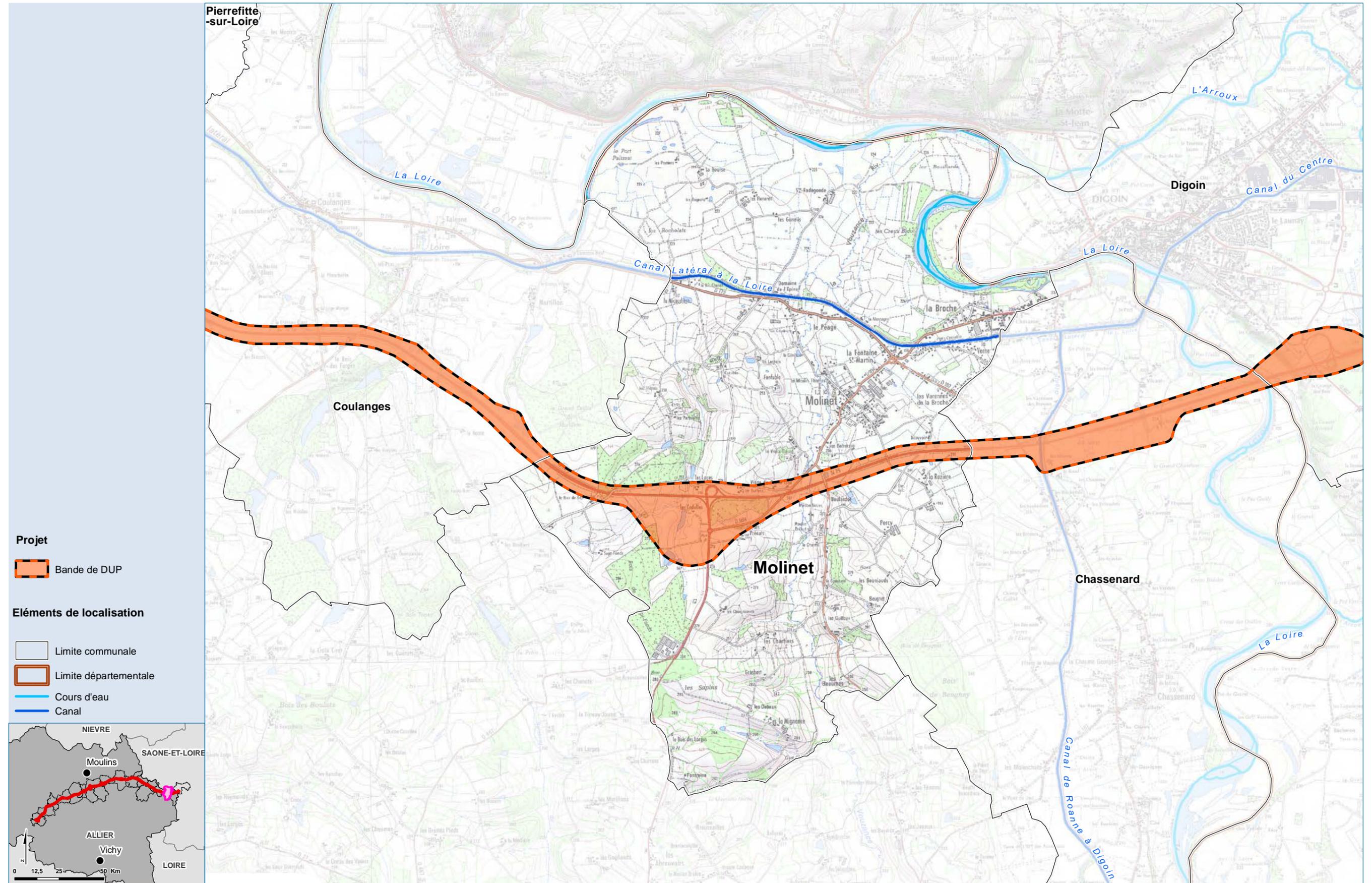


Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA
SNC-LAVALIN

LOCALISATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LA COMMUNE DE MOLINET
GEN_PlanSitu_Commune_MECDU



Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION DU PROJET SUR LA COMMUNE : MOLINET

GEN_PlanSitu_Commune_ZOOM_MECDU

Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du PLU de Molinet

1 - PREAMBULE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Direction des Infrastructures de transports (DIT) a commandé les études qui ont abouti au débat public de novembre 2010 à février 2011 et a accompagné l'établissement du dossier d'études préalables au sens de la circulaire du 29 avril 2014.

Par délégation du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2006 ne permettent pas la réalisation du projet et doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, orientations d'aménagement et de programmation (uniquement pour les PLU), règlement, document graphique (plan de zonage) et liste des emplacements réservés.

Elle se traduit principalement par :

- **la modification du plan de zonage** : déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeurera. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être à nouveau classés.
- **la mise en compatibilité des règlements de zones** recoupées par la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

La bande soumise à déclaration d'utilité publique correspond, en section courante, aux emprises prévisionnelles nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA (comprenant les entrées en terre, les ouvrages d'art, les rétablissements et les équipements autoroutiers) augmentées d'une bande de 25 m de part et d'autre. La bande soumise à DUP correspond donc environ à une bande de 100 mètres de large (50 m de part et d'autre du futur axe de la 2x2 voies).

Des excroissances sont prévues pour des aménagements particuliers : créations d'échangeurs et de barrières de péage pleine voies et aménagement d'aires annexes, en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures par le concessionnaire.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

3.1 Présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais

Le document d'urbanisme supra-communal de référence est le SCOT du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30/10/2014.

Initialement, le périmètre du projet de SCoT concernait 12 intercommunalités regroupant 129 communes (arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2010). Au 1^{er} janvier 2014, le nouveau périmètre du SCoT intègre la commune de Toulon sur Arroux (qui rejoint la communauté de communes du Pays de Gueugnon) alors que les communes de Chiddes et de Vérosvres sortent de la Communauté du Charolais pour rejoindre la Communauté de Communes de Matour et sa région qui n'est pas dans le périmètre SCoT.

Le périmètre couvre désormais 9 intercommunalités et 128 communes ; la dernière modification étant actée en date du 17 mars 2014. Ce changement repose sur la mise en application de La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays Charolais Brionnais

Le SCOT prend en compte le projet de réaménagement de la RCEA dans ses orientations et objectifs. Une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est donc sans objet.

4 - LE PLU DE MOLINET

4.1 Présentation du PLU de Molinet

Le PLU de Molinet a été approuvé par le conseil municipal en date du 26 janvier 2006 et est actuellement le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Molinet

4.2.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation, pièce non opposable du Plan Local d'Urbanisme, sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation du PLU de Molinet ne fait pas mention du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA à venir mais prend en compte la présence de la RCEA. Aucune indication dans ce rapport n'est incompatible avec le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

En application du dernier alinéa de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMENAGEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Molinet, approuvé en 2006, s'articule autour de 3 thèmes :

- 1 – Vie locale / vie sociale,
- 2 – Economie,
- 3 – Aménagement / Environnement / Déplacement

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne le centre de la commune et est relativement éloigné du bourg. Il traverse des espaces naturels et agricoles. Le projet est concerné par les thématiques 2 et 3.

Le PADD de Molinet tient déjà compte de la RCEA (infrastructure existante).

Ainsi, le projet qui consiste en un aménagement sur place aura, en conséquence, des impacts relativement limités sur les parcelles agricoles, les boisements, le milieu naturel, le paysage, etc. Des mesures de réduction et compensation des impacts adaptées seront mises en œuvre permettant de répondre aux objectifs du PADD.

Il est également à noter que la mise à 2x2 voies ne pourra avoir qu'un effet bénéfique (attrait, amélioration de la desserte) sur le développement des activités économiques (industrie, artisanat, commerce,...).

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA (infrastructure déjà existante) ne remet pas en cause les objectifs du PADD.

4.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION

Avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) devient obligatoire en application des articles L.151-1 à 151-3 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit, comme les OA, les actions et opérations à mener telles que définies aux articles L.151-6, 151-7, 151-44, 151-46 et 151-47 (anciennement article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

Le PLU de Molinet, élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur avant la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ne comporte pas d'orientations d'aménagement et de programmation..

4.2.4 LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune Molinet.

La bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du PLU communal : zones UD, A et N.

Aucune interdiction spécifique ne s'applique au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn par recours à une concession autoroutière.

4.2.5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites,
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières.

La bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne plusieurs zones. Les règlements des zones concernées (article 1 « occupations et utilisations du sol interdites » et article 2 « occupations et utilisations soumises à des conditions à particulières » des zones A, N et UD) sont compatibles avec le projet de mise à 2 x2 voies de la RCEA. Par conséquent le règlement du PLU ne nécessite pas d'être mis en compatibilité avec le projet de DUP.

4.2.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA n'intercepte aucun emplacement réservé.

Aucun emplacement réservé au bénéfice du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin n'existe sur la commune.

4.2.7 LES ESPACES BOISES CLASSES

Aux termes de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement comme espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont concernés par la bande soumise à déclaration d'Utilité Publique associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

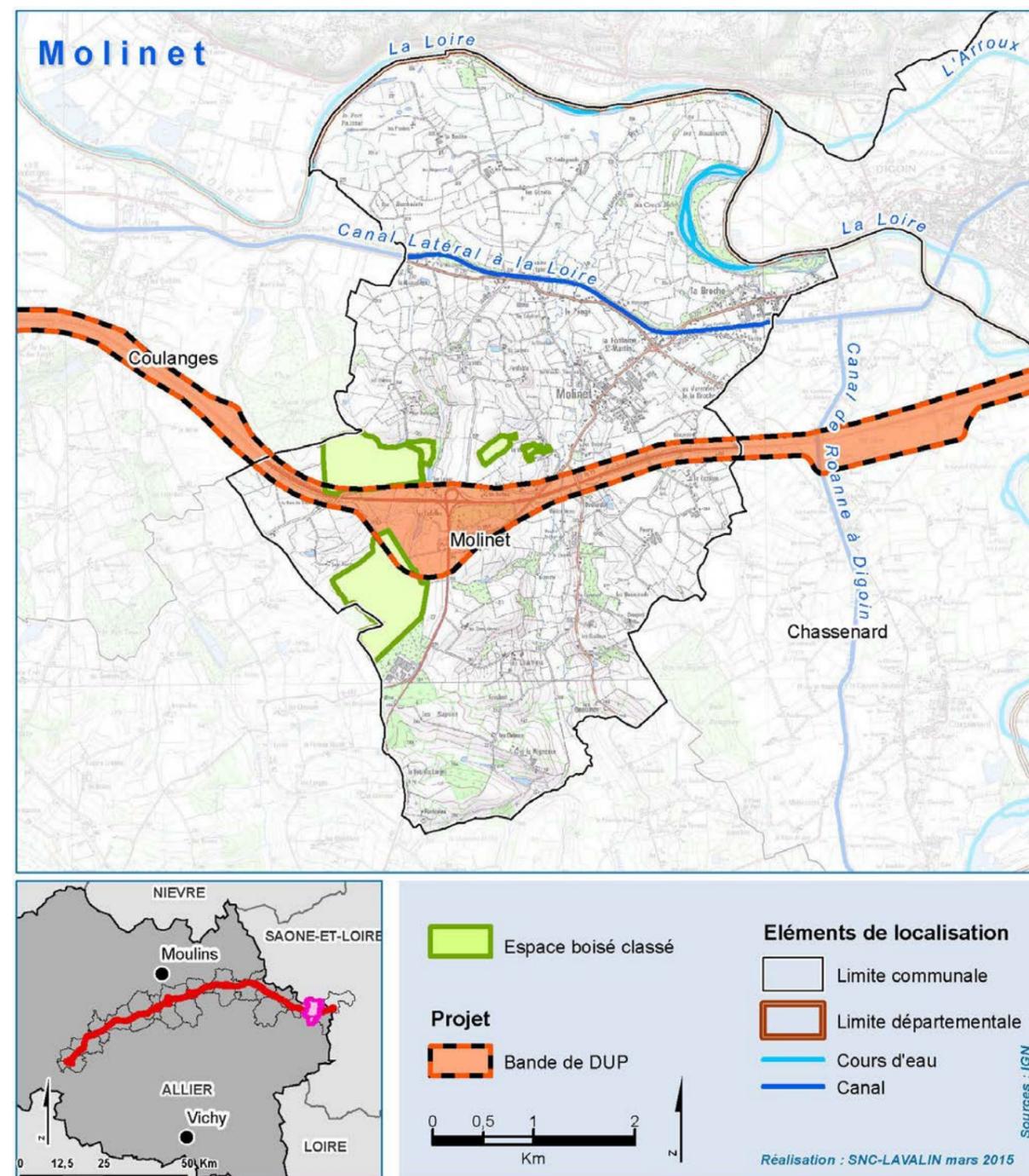
Le tableau ci-dessous précise les surfaces des EBC inclus au sein de la bande de DUP :

EBC concerné	Lieux-dits	Surface d'EBC à déclasser (arrondi à)
Commune de Molinet	Au sud des "Sept-Fonds"	55 050 m ²
	Entre "le bois de Sept Fonds" et "les Parisiens"	14 874 m ²

Au total, 2 EBC situés sur la commune de Molinet seront donc partiellement déclassés dans le cadre du projet car incompatibles avec celui-ci.

4.2.8 LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-9 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément de ce type n'est concerné par la bande soumise à déclaration d'utilité publique.



Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA

Chapitre 4. Les dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLU de Molinet

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du PLU de Molinet liée à la DUP du projet de « mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière » et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation.

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du PLU.

2 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés concernés par la bande soumise à expropriation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA doivent être en partie déclassés pour permettre la réalisation du projet.

En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous précise la surface totale des espaces boisés classés sur le territoire communal de Molinet ainsi que la surface initiale des 2 EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Les deux EBC à déclasser partiellement correspondent aux EBC situés sur les lieux-dits :

- Au sud des "sept-Fonds"
- Entre "le bois de sept Fonds" et "les Parisiens"

Surface totale des EBC sur la commune de Molinet (arrondi à) dont :	Surface de l'EBC au sud des "sept-Fonds" (arrondi à)	Surface de l'EBC entre "le bois de sept Fonds" et "les Parisiens" (arrondi à)
1 170 181 m ² dont :	615 886 m ²	453 841 m ²

Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité

2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les surfaces des EBC après mise en compatibilité.

	Surface totale des EBC sur la commune de Molinet (arrondi à) dont :	Surface de l'EBC au sud des "sept-Fonds" (arrondi à)	Surface de l'EBC entre "le bois de sept Fonds" et "les Parisiens" (arrondi à)
Surface EBC avant mise en compatibilité	1 170 181 m ² dont :	615 886 m ²	453 841 m ²
Surface EBC après mise en compatibilité	1 100 257 m ²	560 836 m ²	438 967 m ²
Pourcentage de réduction de surface	6,0 %	8,9 %	3,3 %

Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité

La surface totale d'EBC déclassée est d'environ **69 924 m²**, soit près de 6% de la surface totale des EBC sur le territoire communal

3 - LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y intégrer le déclassement partiel d'espaces boisés classés.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les planches ci-après présentent :

- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, après la mise en compatibilité du PLU.

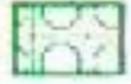
Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Légende

La légende présentée ci-contre ne nécessite pas de mise en compatibilité.

LEGENDE

	Zone urbaine centre
	Zone urbaine centre (règles particulières)
	Zone urbaine aérée
	Zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
	Zone à urbaniser (règles particulières)
	Zone à urbaniser réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
	Zone agricole
	Zone naturelle
	Zone naturelle bâtie

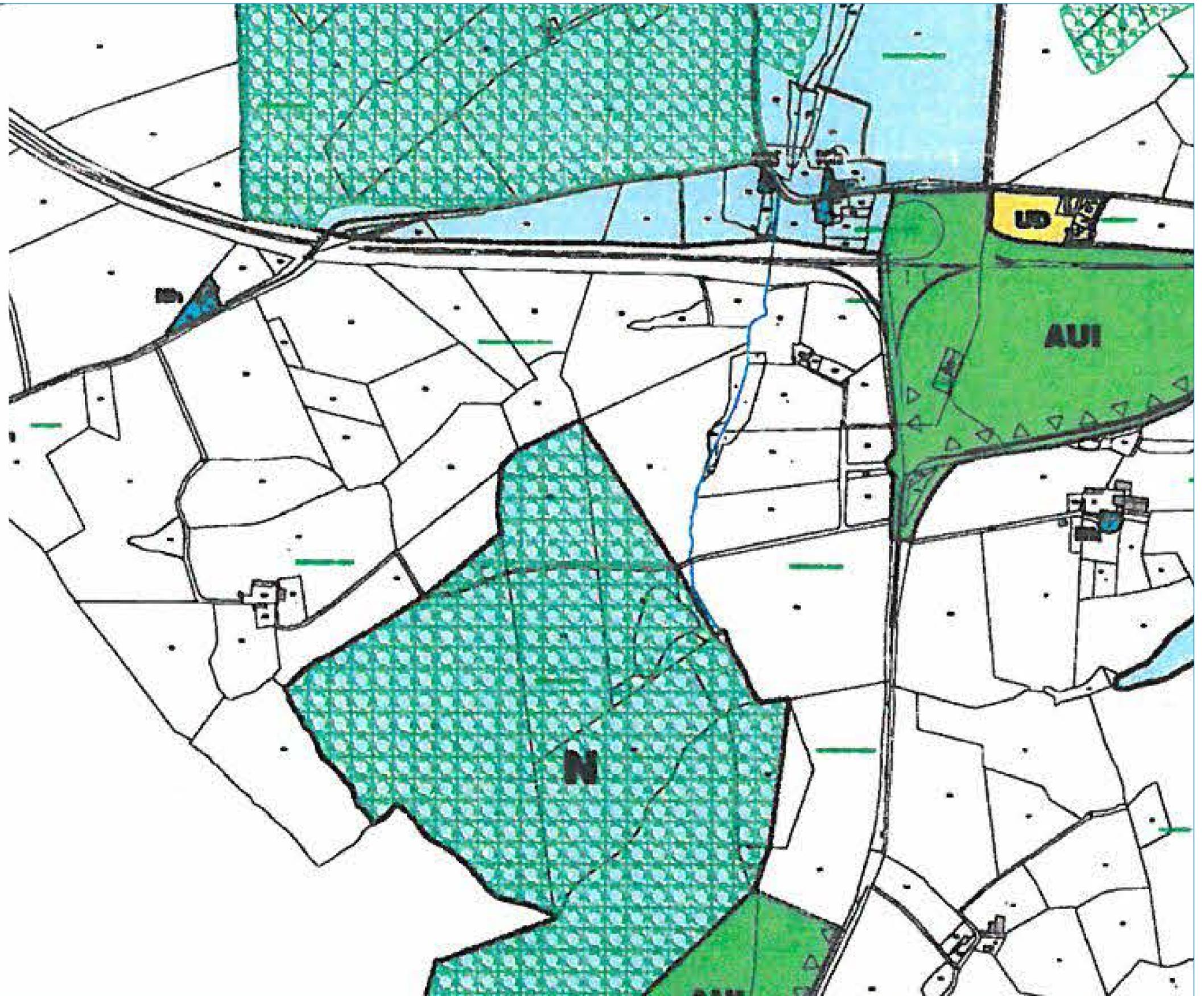
	Limitation des accès hors agglomération
	Emplacements réservés
	Espaces boisés classés
	Limite de la zone inondable

L'indice I indique le caractère inondable de la zone

EXTRAIT DU PLU DE MOLINET

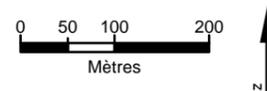
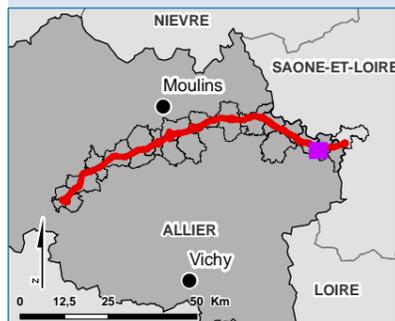
LEGENDE

- Zone urbaine centre
 - Zone urbaine centre (règles particulières)
 - Zone urbaine étendue
 - Zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
 - Zone à urbaniser (règles particulières)
 - Zone à urbaniser réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle bâtie
-
- Limitation des accès hors agglomération
 - Emplacements réservés
 - Espaces boisés classés
 - Limite de la zone inondable
- L'indice I indique le caractère inondable de la zone



Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Echelle : 1/7.500
Avril 2011



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



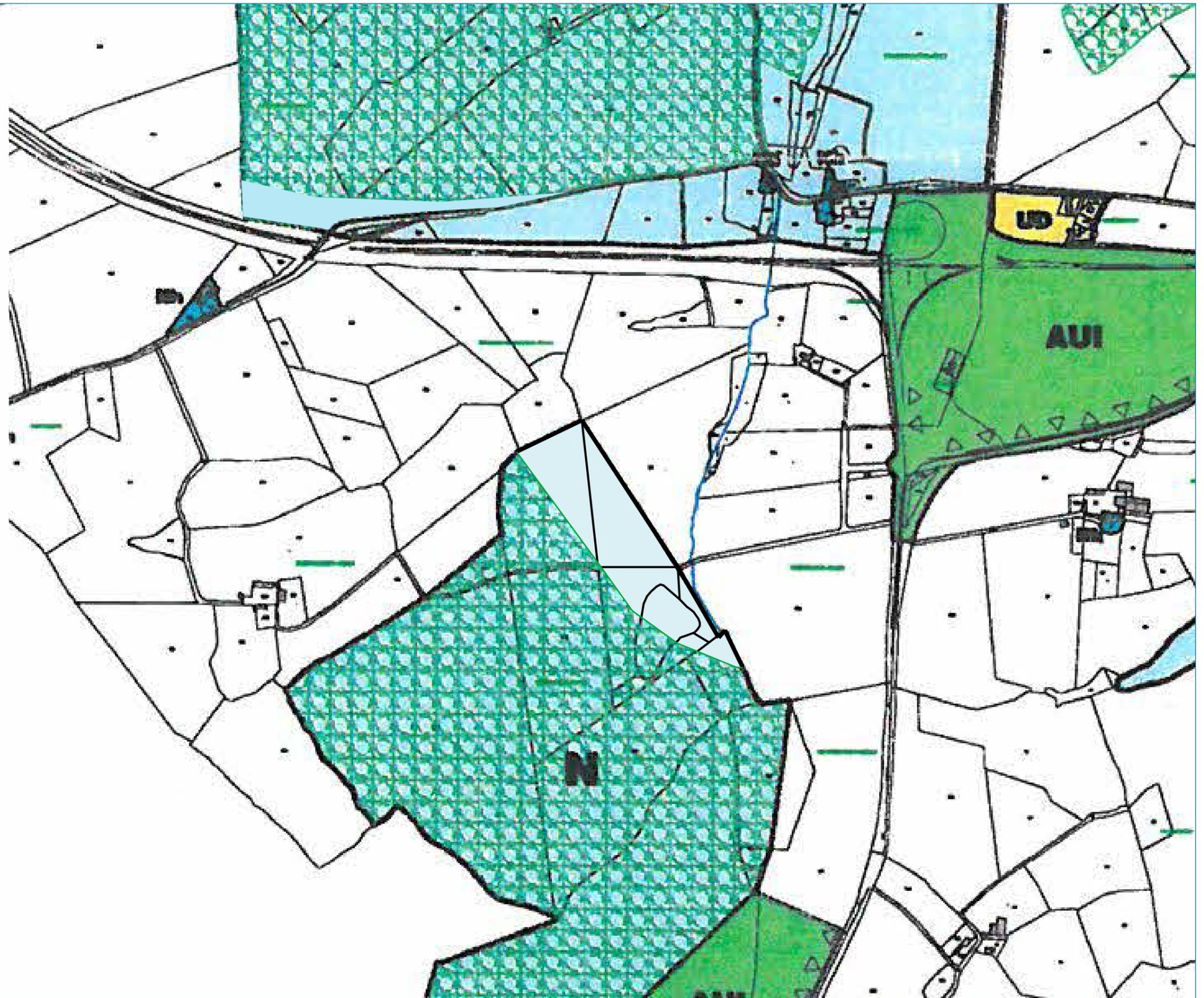
COMMUNE DE MOLINET

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

EXTRAIT DU PLU DE MOLINET

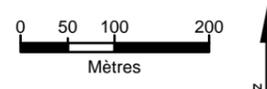
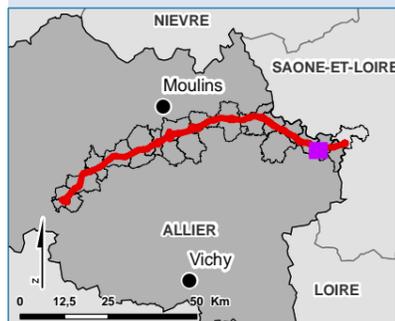
LEGENDE

-  Zone urbaine centre
 -  Zone urbaine centre (règles particulières)
 -  Zone urbaine aérée
 -  Zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
 -  Zone à urbaniser (règles particulières)
 -  Zone à urbaniser réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales
 -  Zone agricole
 -  Zone naturelle
 -  Zone naturelle bâtie
-
-  Limitation des accès hors agglomération
 -  Emplacements réservés
 -  Espaces boisés classés
 -  Limite de la zone inondable
- L'indice I indique le caractère inondable de la zone



Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Echelle : 1/7.500
Avril 2011



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



COMMUNE DE MOLINET

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

Chapitre 5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

1 - PREAMBULE

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public.

Au titre de l'article L.414-4, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le territoire de la commune de Molinet est concerné sur la partie nord de son territoire, au nord du canal latéral à la Loire, par deux sites Natura 2000, qui font donc l'objet d'un dossier d'incidence au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière :

- **ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize » (FR2612002)**, se développant sur un axe nord-sud à l'extrémité ouest de la commune ;
- **SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize » (FR2601017)**, se superposant à la ZPS citée précédemment.

Pour une présentation plus complète des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, il convient de se reporter aux dossiers d'incidence présentés en annexe de la Pièce F : Étude d'Impact et d'incidence Natura 2000.

2 - LE RESEAU NATURA 2000

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) présente le réseau Natura 2000 comme suit : « Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17).

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité. ».

Les deux sites Natura 2000 recensés sur la commune de Molinet ne concernent pas la bande de DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

3 - LES SITES « VALLEE DE LA LOIRE DE IGUERANDE A DECIZE » ET « BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE ET DECIZE »

3.1 Présentation des sites

Le site **FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize »** a été proposé éligible comme SIC le 30/09/2011. Il a été enregistré comme SIC le 07/11/2013.

Le site **FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize »** a fait l'objet de deux arrêtés de classement en ZPS, le premier le 06/01/2005, le dernier le 27/04/2006.

Le DOCOB commun au SIC et à la ZPS est en cours de validation.

Le val de Loire est reconnu à l'échelle européenne et constitue un terrain d'étude unique en France. Il montre ici une grande variété de milieux et d'habitats naturels façonnés par le fleuve (grèves sableuses et îlots, pelouses sèches, végétation annuelle, prairies inondables, forêts alluviales, annexes aquatiques, mares, bocage...) et par l'homme. Cette diversité spatiale, longitudinale et latérale, présente un fort intérêt pour la faune (poissons, mammifères, oiseaux, insectes, amphibiens...) et constitue un axe de migration pour de nombreuses espèces animales (poissons migrateurs, oiseaux) et végétales.

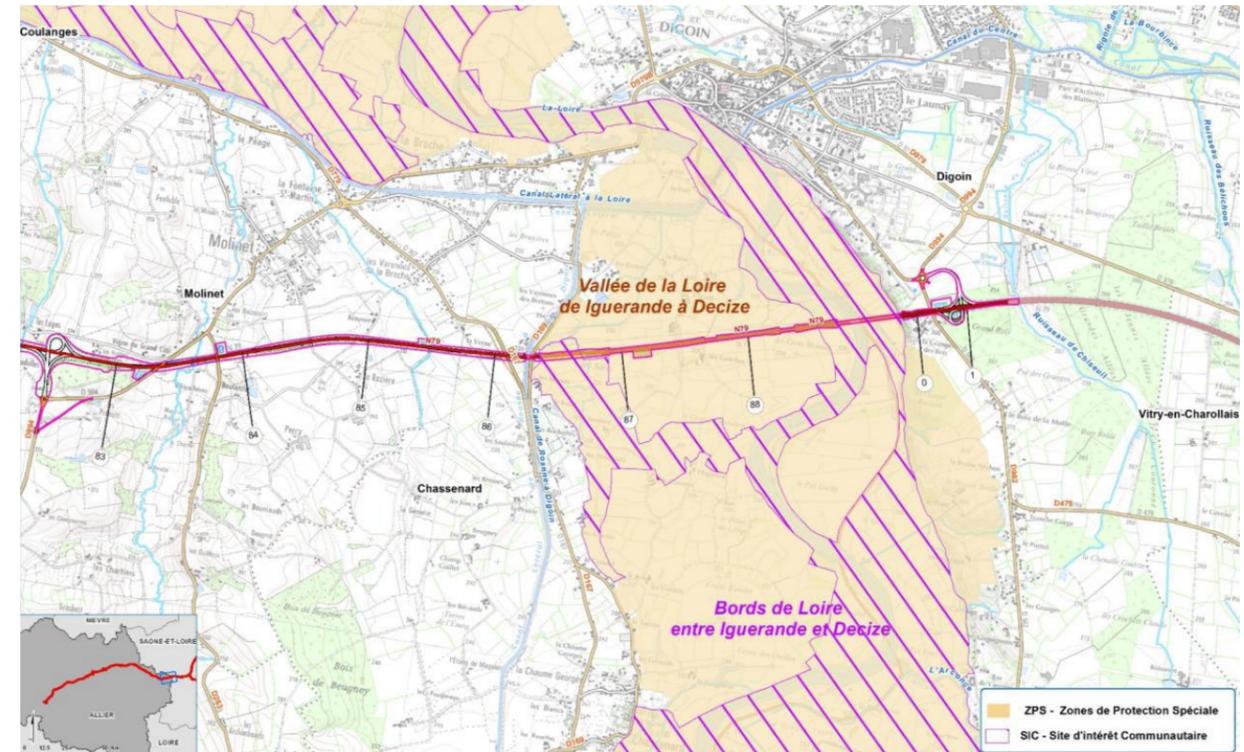
3.2 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site

Les incidences relatives au projet ont été identifiées. Elles font l'objet d'un dossier spécifique d'incidence Natura 2000.

Le projet consiste en la mise à 2x2 voies de la RCEA dans sa traversée de l'Allier entre l'échangeur de Montmarault et l'échangeur de Digoïn (juste à l'est de la Loire qui fait la limite départementale avec la Saône et Loire) et sa mise en concession. Le projet comprend un élargissement sur place dans une bande foncière réservée à cet effet. L'élargissement se fait soit au nord, soit au sud.

Les effets du projet en lui-même sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique au titre des dossiers d'incidence Natura 2000, annexés à l'étude d'impact.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur les espèces ou les habitats qui ont justifié la désignation du SIC FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » et n'a pas d'incidences significatives sur les oiseaux qui ont justifié la désignation la ZPS FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize ».



Carte 8 : Localisation du SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » et de la ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize »

3.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 évoqués

Les compléments et modifications apportés au PLU de Molinet se limitent strictement à assurer la réalisation et le fonctionnement du projet par :

- la modification du plan de zonage pour déclasser certaines parties d'EBC..

La mise en compatibilité du document a donc pour effet la levée de l'interdiction de défrichements des EBC (ceux-ci ne jouent pas de rôle dans la poursuite des objectifs de conservation des sites Natura 2000) , l'autorisation des affouillements et exhaussements.

Au vu des conclusions de la partie précédente, des conclusions de l'incidence Natura 2000 en annexe de l'étude d'impact et de l'aménagement sur place de l'infrastructure, le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 évoqués.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'appelle donc aucune mesure spécifique de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU.

Chapitre 6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement..
- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire de la commune de Molinet est concerné par deux sites Natura 2000. Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite, de plus, le déclassement de certaines parties d'espaces boisés classés.

Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Molinet.

2 - CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contenu de l'Évaluation Environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour la présente mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet routier, et compte tenu du faible nombre de documents ayant déjà intégré ces dispositions dans les rapports de présentation, il a été fait référence aux articles R. 104-18 à 104-20 fixant le contenu d'un rapport environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R. 151-3). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« **1° Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix

opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. Une partie méthodologique, difficultés et limites a également été ajoutée comme c'est le cas dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur cette étude d'impact, qui fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Molinet (département de l'Allier) est la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources d'information pour réaliser l'état initial du territoire communal de Molinet sont issues :

- du rapport de présentation du PLU qui date de 2006,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Le présent état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité,
- à l'échelle de la bande d'étude dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Les thématiques étudiées sont celles sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

Avertissement

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les éléments de contexte identifiés dans le PLU sont plus anciens (2006) que ceux figurant dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans le département de l'Allier (dernières données actualisées en 2013-2014).

Lorsque les données d'ensemble sur le territoire communal ne sont disponibles que dans le PLU, ce sont les données du PLU qui ont été retenues pour l'analyse. Lorsque des éléments plus récents ont été recueillis dans l'étude d'impact, ils peuvent être mis en perspective en tant que de besoin.

Les données issues de l'étude d'impact figurent en italique dans le présent chapitre, relatif à l'état initial.

Les principaux enjeux environnementaux évoqués dans cette partie sont illustrés sur l'atlas joint à l'étude d'impact du projet.

Cet atlas est décomposé pour les différentes thématiques de l'état initial : « environnement physique » (géologie, ressource en eau,...), « naturel » (habitat, faune, flore,..), « humain » (infrastructures, réseaux,...), « agricole et sylvicole » et « patrimoine, tourisme et loisirs (sites archéologiques, monuments historiques, itinéraires de randonnées,...).

3.1 Milieu physique

3.1.1 RELIEF ET GEOLOGIE

La différence d'altitude entre la partie nord et la partie sud de la commune n'est pas très importante puisque l'on passe de 218 à 286m, mais le paysage lui, change très nettement.

Au sud du canal, on trouve une succession de coteaux entaillés d'une part par la petite vallée de la Vouzance et par celle de la Micaudière d'autre part.

Les formations sédimentaires superficielles représentent essentiellement des alluvions, on en trouve deux types sur Molinet :

- Alluvions de la Loire : couvrent le fond de la Vallée de la Loire. Ces formations hétérogènes présentent des perméabilités très variées.
- Alluvions très anciennes : on trouve ces formations principalement au sud de la commune. Ces sols sont souvent très argileux et présentent de faibles perméabilités.

3.1.2 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

La commune de Molinet est située dans le bassin versant Loire-Bretagne et est donc soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordinateur de bassin (JORF du 20 décembre 2015), qui se substitue au SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

3.1.2.1 Eaux superficielles

La commune de Molinet fait partie, du fait de l'orientation générale de la pente, du bassin versant de la Loire, qui délimite la limite nord de la commune.

Deux affluents du fleuve drainent le territoire dans le sens nord / sud :

- le plus important : la Vouzance se jette dans la Loire au lieu-dit Terre du Port. Elle est codifiée au SDAGE Loire-Bretagne « FRGR0206 : La Vouzance et ses affluents depuis sa Source jusqu'à la confluence avec la Loire ».
- la Micaudière, petit ruisseau qui marque la limite nord-ouest avec Coulanges.

Un autre petit cours d'eau, le ruisseau Saulnier traverse le territoire communal et rejoint le canal au nord de la Fontaine-Saint-Martin.

Qualité

La qualité des eaux est donnée uniquement pour la Vouzance. La Loire, située à l'extrémité nord de la commune, ne présente pas d'enjeux.

- **Les objectifs de qualité**

Les données de qualité de la masse d'eau « La Vouzance et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Loire » sont extraites des données fournies par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

Code masse d'eau	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique	Objectif de bon état global
FRGR0206	2021	/	2021

Tableau 4 : Enjeux et objectifs de bon état pour la Vouzance et ses affluents

(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

- **Etat qualitatif global** (données 2011-2013)

Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique	Etat chimique
			/

Tableau 5 : Etat qualitatif global de la Vouzance – 2009/2010 et 2010-2011

L'état écologique global de la Vouzance est **moyen** du fait d'un état biologique moyen.

3.1.2.2 Eaux souterraines

Les formations alluvionnaires qui recouvrent un espace important sur Molinet favorisent l'écoulement de l'eau à des profondeurs variables.

Le réseau hydrographique, composé principalement par la Loire et le canal, draine d'importantes nappes d'eau souterraines, qui suivent un axe perpendiculaire nord/ sud. Ces cours d'eau favorisant le rapprochement du toit de la nappe en surface font que plus on se rapproche de ceux-ci, plus le sol est humide.

Deux masses d'eaux souterraines codifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne concerne le territoire :

Code masse d'eau	Nom	Type	Etat hydraulique
FRGG046	Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais	Sédimentaire	/
FRGG047	Alluvions Loire du Massif central	Alluvionnaire	Libre seul

Tableau 6 : Masses d'eaux souterraines sur la commune de Molinet

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

La bande de DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne la masse d'eau « FRGG046 ».

Qualité

Les objectifs de qualité des deux masses d'eau souterraines sont les suivantes :

Code masse d'eau	Objectif global de la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif global	Objectif chimique de la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif chimique	Objectif quantitatif pour la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif quantitatif
FRGG 046	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGG 047	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 7 : Objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines sur la commune de Molinet

(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

La qualité des eaux souterraine d'après les dernières données de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est qualifiée de « bon ».

Code masse d'eau	Etat qualitatif	Etat hydraulique
FRGG046	Bon état	Bon état
FRGG047	Bon état	Bon état

Tableau 8 : Etat qualitatif et quantitatif des masses d'eaux souterraines en 2009

(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

La nappe des Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais (FRGG046) présente un bon état ce qui laisse penser à une faible vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface.

La nappe d'accompagnement de la Loire (FRGG047) est utilisée pour l'alimentation en eau potable, ce qui leur confère une sensibilité très forte. Sa qualité sur les dernières analyse était bonne.

Les nappes alluvionnaires présentent généralement d'une forte vulnérabilité en raison de leur perméabilité et de la protection limitée que leur apportent les terrains de couverture (couche argileuse généralement mince ou absente).

3.1.2.3 Utilisation de la ressource en eau

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé.

3.1.2.4 Classements spécifiques

Les zones « vulnérables »

Le territoire communal est situé en zone vulnérable vis-à-vis de la « directive nitrate » visant à protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole.

Les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Aucun enjeu du SDAGE (axe migrateur, réservoir biologique,...) ne concerne la masse d'eau FRGR0206 « La Vouzance et ses affluents depuis sa Source jusqu'à la confluence avec la Loire ».

3.1.3 LES RISQUES NATURELS

Au nord du canal latéral à la Loire, le territoire communal est concerné par le risque inondation de la Loire. La commune de Molinet est ainsi concerné par le PPRI « Fleuve Loire ».

Concernant le risque de « retrait-gonflement d'argiles, on note des zones présentant un aléa fort au niveau des lieux-dits : « Les Thibots », « Les Parisiens », au nord des « Estrées », « Les Lachets,...

Dans la bande DUP, seul le risque « retrait-gonflement d'argiles » est recensé (aléa fort) sur la rive gauche de la Vouzance.

3.2 Milieu naturel

3.2.1 LES ZONES PROTEGEES, D'INVENTAIRES ET SOUS-GESTION

La commune de Molinet possède un patrimoine naturel varié et d'une très grande richesse écologique liée principalement à la Loire.

On recense ainsi sur le nord du territoire :

- deux zones Natura 2000 :
 - Bords de Loire entre Iguérande et Décize,
 - Vallée de la Loire de Iguérande à Décize.
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique :
 - ZNIEFF type I : Rives de Loire Molinet – Beaulon – Lit moyen,
 - ZNIEFF type II : Val de Loire de Digoïn à Saint-Hilaire Fontane.

Aucun de ces sites ne concerne la RCEA sur le territoire communal de Molinet.

Le reste du territoire présente d'autres milieux intéressants sur le plan paysager. On trouve par exemple quelques étangs, et des boisements relativement importants comme le bois de Sept Fonds.

3.2.2 LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUES

Habitat et faune

Le tableau suivant liste les sites d'intérêts écologiques en précisant les espèces présentes ou potentiellement présentes au sein des habitats décrits.

Site	Localisation	Occupation des sols	Inventaire écologique (ZNIEFF, ZICO)	Statut de protection (RN, RNR, APPB, SIC, ZSC, ZPS)	Commentaires	Niveau enjeu
Etang et lisière au lieu-dit « les Loges »	lieu-dit « les Loges » au nord de l'échangeur de la N 79.	étang, bois, ruisseau, route	/	/	<p>L'étang forestier est d'une assez grande surface, très peu profond et aux pentes douces. Le milieu est assez fermé. L'étang est connecté par un ruisseau aux plans d'eau du lieu-dit « les Cadolles » au sud de la N 79.</p> <p>On retrouve deux espèces d'amphibiens plutôt forestières comme la Salamandre tachetée et le Triton palmé. La Couleuvre à collier a été contactée directement dans l'eau, probablement en train de chasser. Les individus du Lézard des murailles ont été observés aux alentours de l'étang lorsque le couvert forestier est moins important.</p> <p>Le bois riverain est un territoire de nidification pour le Pic noir.</p> <p>La lisière du bois longée par la route menant aux Loges est un axe parcouru par les chauves-souris comme la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et le Murin indéterminé. La proximité de la N 79 rend probable les collisions avec les véhicules.</p>	Assez fort
Lieu-dit « les Cadolles »	sud-ouest de l'échangeur avec la N 79, au lieu dit « les Cadolles »	ruisseau, étangs, cultures, bâtis abandonnés	/	/	<p>Ce site comprend un ruisseau alimenté par deux grands bassins d'irrigation.</p> <p>Malgré un contexte d'apparence peu favorable, c'est-à-dire entouré par des cultures, il permet le développement de trois espèces d'insectes à grands enjeux cités en annexe II de la directive « Habitats »: le Cuivré des marais, l'Agrion orné et l'Agrion de Mercure.</p> <p>D'autres espèces à enjeu moins fort comme le Caloptéryx vierge, l'Agrion délicat, l'Agrion nain se trouvent aussi sur le site</p> <p>C'est dans le bassin d'irrigation le plus au sud qu'ont été observées les trois pontes du Crapaud commun.</p> <p>Le Lézard des murailles profite des zones sèches buissonnantes pour se reposer.</p>	Majeur
Etang de rétention du lieu-dit « les Buffets »	entre la N 79 et la D 994	bassin de rétention, friche	/	/	<p>Il s'agit d'un bassin de rétention situé entre la N 79 et la D 994. Les pentes sont, par endroits assez abruptes. L'eau est peu profonde et la végétation aquatique est bien présente tout autour.</p> <p>Les individus du Lézard des murailles ont été observés sur les pentes abruptes du bassin et dans les friches entourant le site. La dizaine de pontes de la Grenouille agile étaient accrochées à la végétation aquatique.</p>	Moyen
La Vouzance	rivière de la Vouzance au franchissement de la N 79	rivière de la Vouzance	/	/	<p>La Vouzance est fréquentée par quelques poissons remarquables, le Brochet, l'Able de Heckel et la Lamproie de Planer, citée en annexe II de la directive « Habitats », ainsi que par le Castor d'Europe, également cité en annexe II de la directive « Habitats.</p> <p>Notons également la présence d'une coquille vide de la Moule de rivière, citée en annexe II de la directive « Habitats ». Des coquilles peuvent rester dans un cours d'eau jusqu'à plusieurs années après la disparition des individus, mais il n'est pas exclu que le secteur soit toujours fréquenté par l'espèce.</p>	Majeur
Lieu-dit « Maison Neuve »	lieu-dit « Maison Neuve »	prairie pâturée, ruisseau de la Vouzance	/	/	<p>Ce secteur de prairies et de haies matures permet le cantonnement de le Chevêche d'Athéna.</p> <p>Il s'agit également d'un site fréquenté par la Pipistrelle commune. La proximité de la N 79 rend les collisions probables.</p>	Fort

La flore

Quelques espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont été recensées aux abords de la RCEA et notamment de l'échangeur de Molinet.

Localisation	Nom de l'espèce		Statut
Etang de rétention du lieu-dit « les Buffets »	Typha angus tifolia L.	Massette à feuilles étroites	Rare en Auvergne
	Najas marina	Grande naïade	Liste Rouge d'Auvergne – quasi menacée
	Dactylorhiza maculata	Orchis maculé	Assez rare dans l'Allier
Intersection D994 / RCEA	Saponaria ocymoides	Saponaire faux basilic	Très rare dans l'Allier
A l'est de l'intersection D994 / RCEA	Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	Assez rare dans l'Allier

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques ont été définis à partir du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** provisoire de la région Auvergne et des observations de terrain réalisées par OGE en 2013.

- Corridor(s) principal(s)

La Vouzance constitue un corridor principal de déplacement.

- Corridor(s) secondaire(s)

Les bois situés au lieu-dit « Sept-fonds » sont utilisés en tant qu'axes migrateurs, tout comme le ruisseau situé à proximité de l'échangeur de Molinet et les milieux prairiaux situés de part et d'autres de la RCEA dont ceux situés au niveau des lieux-dits « Percy » et « La Roselière ».

Les zones humides

Quelques zones humides sont recensées aux abords de la RCEA.

3.3 Milieu humain

3.3.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBANISATION

3.3.1.1 Le contexte socio-économique

La commune de Molinet, d'une superficie de 2 598 ha pour 1 185 habitants (RP2011), est située à l'extrémité est du département de l'Allier, sur la rive gauche de la Loire. Elle est comprise dans l'aire urbaine de Digoin (département de la Saône-et-Loire) et fait partie de la communauté de Communes de Digoin Val de Loire.

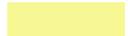
Après avoir connu une forte baisse de la population entre 1990 et 1999 (- 104 habitants), Molinet connaît depuis un léger regain démographique dû à un solde migratoire et naturel positif.

Commune	Nombre d'habitants (recensement de 2009)	Evolution annuelle de la population entre 1999 et 2009 (en%)	Superficie (km²)	Densité (hab. /km²)
Molinet	1 184	0 à 1	26,0	45,6

La répartition de la population par tranches d'âges est la suivante :

Commune	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans ou plus
Molinet	18,7	13	21,6	21,7	16,2	8,0	0,8	23,6	57,3	19,1
France	18,3	18,6	20,3	20,2	13,7	8,1	0,7	24,5	58,6	16,8
Auvergne	16,1	16,5	19,1	21,4	15,9	10,1	0,9	21,8	57,9	20,4
Allier	15,5	14,7	18,1	21,5	8,1	11,8	1,1	20,9	55,9	23,2

Légende :

Les trois tranches d'âge les plus représentées 1  2  3 

Les trois tranches d'âges les plus représentées sont celle des 45-59 ans, puis des 30-44 ans et enfin des 0-14 ans. Le constat est similaire ou quasiment à celui national, régional et départemental.

Environ 25 % de la population est âgée de plus de 60 ans.

3.3.1.2 L'urbanisation et l'habitat

L'occupation des sols

Le développement de la construction ces dernières années s'est réalisé principalement à l'ouest puis au sud de l'église sous forme de lotissements, et sous forme d'urbanisation linéaire le long des voies de circulation, comme pour le lieu-dit La Verne, Varennes de la Broche et la Broche (RD167) au Nord-Est du bourg. D'ailleurs, la présence d'entreprises importantes en périphérie du bourg limite le développement de l'urbanisation dans ces secteurs.

Le bâti composé essentiellement de lotissements et de maisons individuelles fait que la trame urbaine est très peu dense.

Le développement de la construction des dernières années s'est principalement réalisé au nord-est du Bourg.

L'habitat

La commune de Molinet comptait au recensement de 2009, 561 logements composés majoritairement de maisons (92 %). Parmi ce parc total, la grande majorité, soit plus de 88 %, est constituée de résidences principales dont 66 % de propriétaires.

3.3.1.3 Emploi et activités économiques

Le taux de chômage avoisine les 10,7 % en 2009 (- 15,8 % par rapport à 1999, chiffre légèrement inférieur aux chiffres nationaux et départementaux (11,2 %) mais supérieur aux chiffres régionaux (9,9%)) et près de 69% des actifs travaillent dans une autre commune, principalement dans le bassin d'emploi de Digoin en Bourgogne. La commune dispose de plusieurs entreprises sur son territoire, notamment au hameau de « la Broche ». Le secteur agricole est en diminution.

Une zone d'activité à vocation industrielle « ZA des bois de Sept-fons » d'une superficie de 7,6 ha est recensée sur la commune.

Une zone de 31 hectares dédiée à l'accueil de futures activités économiques (AUI) est prévue autour de l'échangeur, dans le triangle délimité par la RD994 et la RCEA. Elle se justifie par la présence de la RCEA mais également par la présence d'un tissu industriel. Ce dernier, devenu inexploitable par l'activité agricole, est idéalement situé pour les activités de logistique, hôtelières et de restauration. De plus, l'accessibilité à partir de l'échangeur de la RCEA aussi bien à l'Est vers Digoin, qu'à l'ouest vers Moulins, l'accessibilité directe sur la RD994 reliant Molinet à Vichy, la divisibilité aisée des parcelles et l'effet vitrine offert par la RCEA sont des critères non négligeables pour les entreprises.

3.3.1.4 Le développement du territoire

Le PLU prévoit la densification urbaine et l'extension du bourg en limite du cimetière et de la zone d'activités ainsi qu'à la Fontaine-Saint-Martin, un peu plus au nord du centre. Ainsi, il est défini 3 secteurs à urbaniser au PLU, en prolongement du centre-bourg.



Figure 2 : Densification urbaine projetée sur le territoire communal de Molinet

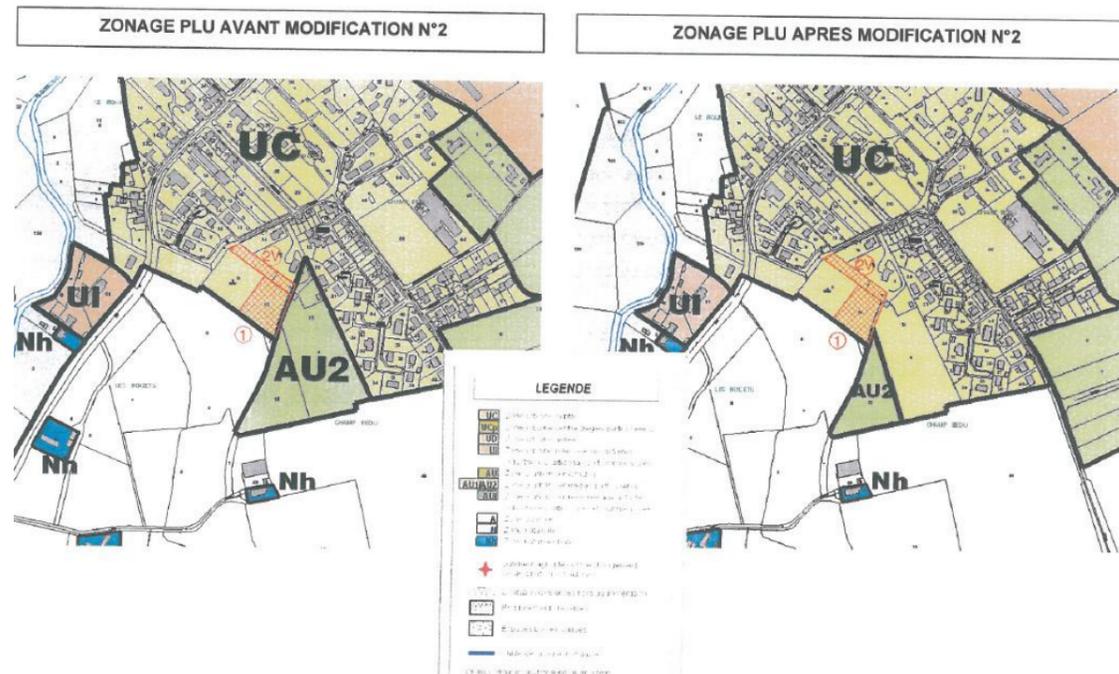


Figure 3 : Successivement, les propositions d'aménagement de la zone AU1 et de la zone AU

Source : extrait de la modification n°1 du PLU, avril 2011

Les zones AU, et AU1 ont fait l'objet de modifications du PLU en 2011, afin de préciser leur mode d'occupation et un transfert de la zone AU1 vers une zone AU.

Quant à la zone AU2, elle a fait l'objet de modifications au PLU en 2011, afin de réduire son emprise en zone urbaine UC.



Comme évoqué ci-avant, une zone de 31 ha (zone AUI) est prévue pour l'extension des activités sur la commune.

Une deuxième zone AUI, qui se situe à hauteur de la SEFIC (Société Européenne de Fabrication Industrielle de Cercueils) est également prévue pour l'extension de cette société et l'accueil d'entreprises complémentaires.

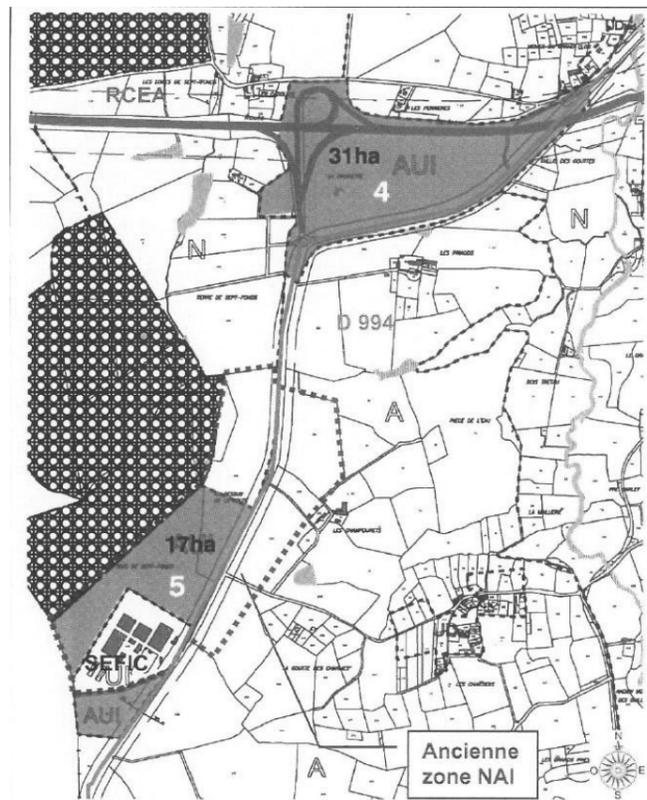


Figure 4 : Les zones à vocations d'activités

Source : extrait du rapport de présentation du PLU, 2005

3.3.2 LES RESEAUX ET SERVITUDES

3.3.2.1 Les infrastructures de transport

Le réseau routier

La principale infrastructure routière du territoire est constituée par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) qui comprend un échangeur sur le territoire communal.

La commune est également desservie par les routes départementales D779 et D994.

Le réseau ferré

Aucune infrastructure ferroviaire n'est recensée sur la commune.

Les infrastructures fluviales

Le canal latéral à la Loire traverse la commune d'ouest en est et se juxtapose à la RD779.

Autres infrastructures

Le canal latéral de la Loire est accompagné par un chemin piéton et une piste cyclable le long de la rive nord. La trame des axes de voiries depuis le canal jusqu'au centre du bourg n'offre aucune liaison piétonne et de voies pour les transports doux.

3.3.2.2 Les équipements publics

La commune possède une mairie, une agence postale, une école élémentaire, un stade,...

3.3.2.3 Les autres réseaux et servitudes

Aucune servitude d'utilité publique n'est concernée par le projet.

3.3.2.4 Les risques technologiques

Aucune Installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée dans la bande de DUP.

3.4 L'agriculture et la sylviculture

3.4.1 L'AGRICULTURE

Les caractéristiques générales agricoles de la commune sont les suivantes :

Surface totale de la commune	2 598 ha
Surface agricole utilisée	2 190 ha
SAU / surface communale	84,3 %
Superficie en terre labourable	482 ha soit 22 % de la SAU
Superficie en cultures permanentes	0 ha
Superficie toujours en herbe	1 708 ha soit 78 % de la SAU

Tableau 9 : Caractéristiques des surfaces agricoles

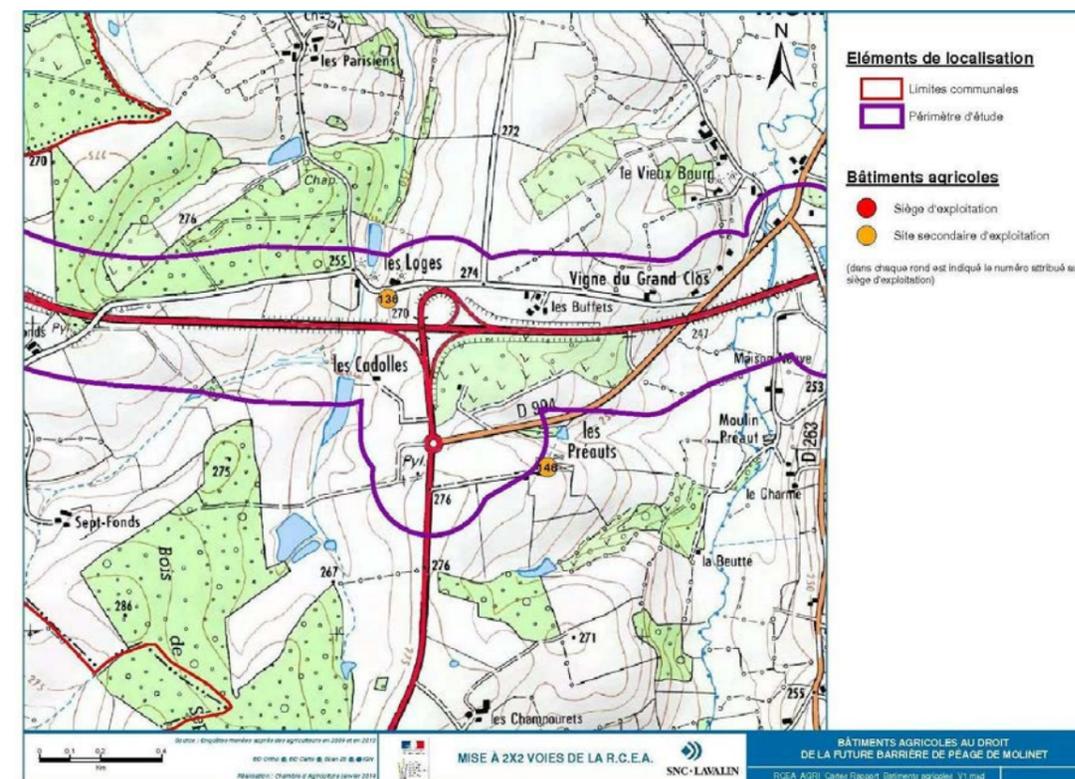
Source : portail internet AGRESTE – recensement 2010

La SAU a augmenté de 4 % depuis 2000.

L'orientation technico-économique de la commune est l'élevage bovin avec un cheptel d'environ 2 800 bêtes. En 2000, elle était axée sur la polyculture et le polyélevage.

Plus de la moitié des surfaces agricoles (1 278 ha) sont exploitées par un chef d'exploitation de moins de 40 ans.

Une exploitation agricole est située à proximité immédiate de l'échangeur de Molinet, à l'ouest, au lieu-dit « Les Prats ». Il s'agit d'un bâtiment d'élevage.



Carte 9 : Exploitations agricoles au droit de la future barrière de péage à Molinet

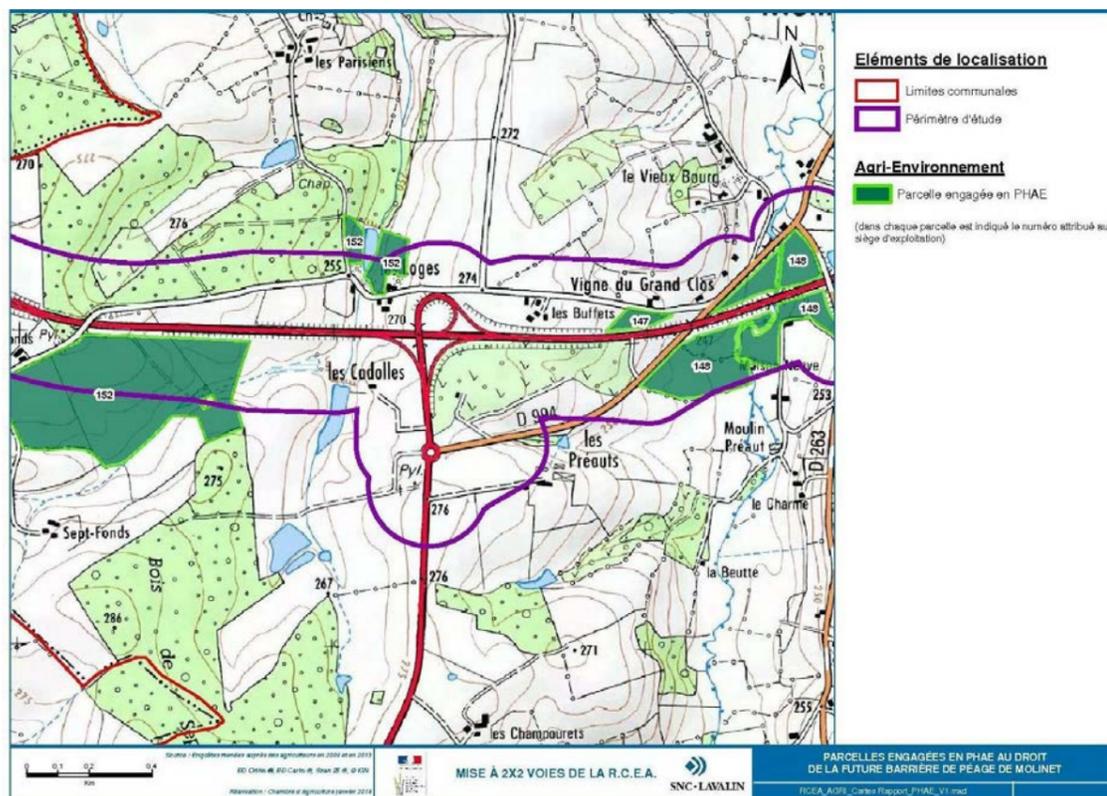
3.4.1.1 Les engagements agri-environnementaux

Au droit de l'échangeur de Molinet, deux exploitations sont concernées par la « Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) » :

Exploitation n°... (numéro attribué au siège d'exploitation et identifiant les parcelles)	Nombre de parcelles engagées recoupées par le périmètre d'étude	Surface totale des parcelles engagées interceptées par le périmètre d'étude
Exploitation n°147	1	0,8 ha
Exploitation n°152	3	env. 25 ha

Tableau 10 : Exploitations agricoles et engagements agri-environnementaux

Ces contrats, conclus pour cinq ans avec l'Etat, portent sur des surfaces en prairie. Sur les parcelles engagées les agriculteurs respectent des seuils de fertilisation maximum ; la pression de pâturage est également limitée. Enfin, les conditions de travail du sol sont encadrées, favorisant un renouvellement des prairies par travail superficiel du sol.



Carte 10 : Parcelles engagées en PHAE au droit de la future barrière de péage à Molinet

Plusieurs voies de circulation agricole utilisées pour la desserte du parcellaire agricole traversent la RCEA. Les RD994 et RD263 ainsi que le chemin de Sept-Fonds, la voie communale « Pont de la Rozière », le passage agricole de « Beauvoir » (ou chemin de la Maison Neuve) sont notamment empruntés par les engins agricoles.

3.4.2 LA SYLVICULTURE

Le territoire est essentiellement occupé par des terres agricoles. On note cependant quelques boisements tels que le boisement de Sept Fonds, au sud/ouest de l'intersection R994 / RCEA et le bois au nord-ouest de l'intersection du chemin de Sept-Fonds avec la RCEA. Ce dernier se juxtapose en partie à la bande de DUP.

Ces deux boisements sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Localisation	Surface totale de l'EBC
Bois de Sept-Fonds au nord-ouest de l'échangeur	615 886 m ²
Bois de Sept-Fonds au sud-ouest de l'échangeur	453 841 m ²

Tableau 11 : Surface total des EBC concernés par la bande DUP du projet RCEA

3.5 Santé et salubrité publique

3.5.1 LA QUALITE DE L'AIR

Les campagnes de mesure par tubes passifs (NO₂ et BTEX) réalisées en 2013 aux abords de la RCEA ont montré que les concentrations mesurées en NO₂ sont faibles dans les zones rurales (19,3 µg/m³ pour les sites ruraux et 12,2 µg/m³ pour les sites ruraux de fonds) et plus élevées en bordure de la RCEA (36,8 µg/m³ pour les sites trafic). Néanmoins dès que l'on s'éloigne de la voie, les concentrations baissent très rapidement pour atteindre les niveaux de fond. Ainsi en moyenne annuelle, les valeurs réglementaires sont toutes respectées.

3.5.2 L'AMBIANCE ACOUSTIQUE

Les mesures acoustiques réalisées sur l'ensemble de la RCEA et aux abords ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

3.6 Patrimoine et Tourisme

3.6.1 LE PATRIMOINE

3.6.1.1 Patrimoine archéologique

Onze entités archéologiques sont répertoriées dans la bande d'étude.

Cinq d'entre elles sont localisées aux alentours de l'échangeur :

- à l'ouest de l'échangeur, à proximité des Loges de Sept-Fonds, ont été exhumés des vestiges néolithiques (fosse, céramique) et du Haut-Empire (fosse, poterie),
- à l'est de l'échangeur, une mare avec des trois fossés et du mobilier daté du Haut-Empire a été découverte aux Préauts ; près du hameau des Buffet, deux entités ont été localisées : une fosse avec du matériel lithique et céramique néolithique d'une part, un habitat avec d'autres bâtiments et un nombreux mobilier du second Âge du fer d'autre part.

La voie gallo-romaine Clermont – Autun passe entre ces deux secteurs.

Plus à l'est, aux alentours de l'intersection RCEA/RD263, le site dit « Le Grand Pré » contient deux entités archéologiques : une occupation médiévale et un atelier de terre cuite architecturale (avec un four) contemporain.

Au droit des Boizets, une mare du Haut-Empire a été identifiée. Un mobilier important a été récolté : tuile, amphore, sigillée, métal, frette de canalisation...

A la limite est de la commune, près de La Rozière, un site a été découpé en trois zones correspondant à trois entités :

- zone 1 : habitat, fosses, trous de poteau...du Bas Moyen-Âge,
- zone 2 : une occupation de l'Âge du Bronze,
- zone 3 : un habitat et des trous de poteau, ainsi qu'une loupe de fer ; la chronologie part du gallo-romain et va jusqu'à la période médiévale.

3.6.1.2 Patrimoine historique

Aucun monument historique n'est recensé sur la commune.

3.6.2 LE TOURISME

Le tourisme est peu marqué sur la commune. Le canal latéral représente l'unique infrastructure touristique majeure. Il permet la navigation de bateaux de plaisance.

3.7 Paysage

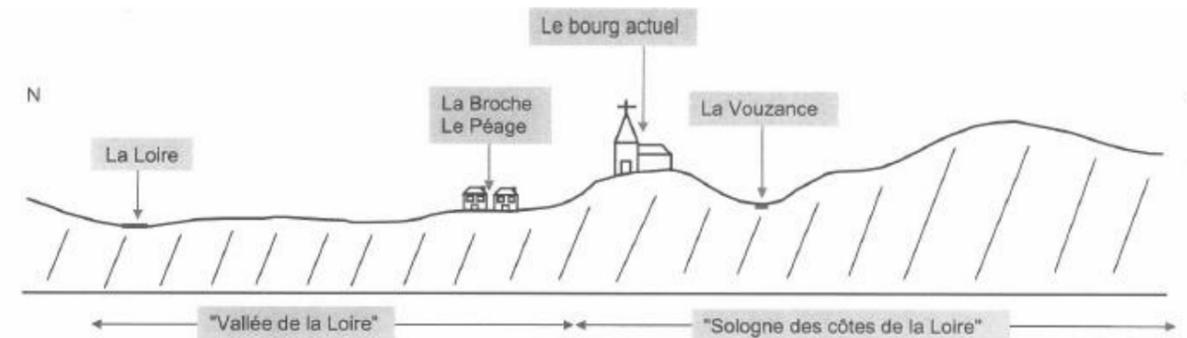
Sur le plan paysager, la commune de Molinet fait partie de deux entités paysagères bien différentes.

On distingue au nord du canal, l'entité paysagère dite de la « **Vallée de la Loire** ». La zone inondable de cette vaste plaine est constituée d'un sol très fertile grâce aux alluvions apportées par le fleuve. Des alignements de platanes ou de peupliers bordent le canal.

Au sud, le paysage est plus vallonné, on se trouve au sein de l'entité paysagère intitulée « **Sologne des Côtes de la Loire** ». Ce secteur est constitué d'un vaste plateau bocager qui s'incline pour rejoindre la plaine de la Loire. Le paysage est composé de pâturages, de haies taillées, de bois et d'étangs répartis sur une zone de collines au relief peu accentué.

Le bourg implanté sur un petit plateau fait la transition entre ces deux zones.

Dans ces deux espaces, les haies sont un élément important du paysage formant un maillage bocager très ouvert.



Une étude paysagère a été réalisée par l'Atelier Lebrun Paysage en 2013-2014. Le diagnostic sur le territoire communal est le suivant :

Sologne des Cotes de Loire

Au sein de la Sologne des Cotes de Loire, on distingue l'unité paysagère « **Bois de Molinet** »

Cette unité paysagère correspond à l'extrémité est des Côtes de Loire sur l'itinéraire de la R.C.E.A. Deux sous-unités se dégagent :

- Plateau encadré de boisements

La R.C.E.A. évite par le Sud les Bois de Mortillon, et traverse un plateau pourvu d'une trame bocagère.

Les perceptions visuelles offertes aux usagers de la R.C.E.A. sont devenues plus confuses que sur l'unité paysagère précédente.

- Extrémité de l'agglomération de Molinet

Ce paysage d'interface entre territoire agricole et agglomération, est surtout lié à la RD994 au bord de laquelle s'est développée une urbanisation linéaire diffuse.

Cette entrée de l'agglomération s'est encore renforcée suite à la construction de l'échangeur de Molinet.

Les usagers de la R.C.E.A. ne bénéficient pas de perception sur cette entrée de ville, compte tenu qu'un écran acoustique a été mis en place sur la bordure Nord de la voie routière.

Vallée de la Loire (Loire Bourbonnaise)

A l'extrémité Est du département de l'Allier, la R.C.E.A. franchit la vallée de la Loire qu'elle a évitée jusqu'à maintenant. Sur ces derniers six kilomètres, une palette typique de paysages ligériens s'offre aux usagers de la R.C.E.A. : le bocage avec ses pâturages, le bâti dispersé, le canal de Roanne à Digoin avec ses allées de halage, les berges amples et sinueuses de la Loire, le coteau Est bien marqué.

Pour ces différentes raisons, la Loire Bourbonnaise constitue un paysage très sensible.

Trois unités paysagères constituent cette entité, dont deux (en gras) concernent la bande de DUP sur la commune :

- **Agglomération de Molinet,**
- Berges de la Loire,
- **Plaine de la Loire.**

- **Agglomération de Molinet**

La R.C.E.A. reste à distance du cœur de l'agglomération (environ 600 m), mais ses prémices sont bien identifiables : l'habitat linéaire dispersé aux abords des RD263 et RD994.

Cette configuration périurbaine et le positionnement de la voie routière en remblai par rapport au terrain naturel ont justifié la mise en place d'un écran de protection phonique sur une longueur de 700 m.

En contraste avec ce paysage périurbain, la vallée de la Vouzance apporte une image champêtre à ce secteur.



Photo 1 : La vallée de la Vouzance au Nord de la R.C.E.A., vue depuis la RD263



Photo 2 : La vallée de la Vouzance au sud de la R.C.E.A., vue depuis la RD263



Photo 3 : Les abords bocagers de la R.C.E.A. au sud des Boizerets



Photo 4 : Les Varennes de la Broche au sud-est de l'agglomération de Molinet

- **Plaine de la Loire**

Succède ensuite la plaine avec des motifs bocagers relativement continus, du bâti dispersé et quelques vergers.



Photo 5 : Les franges urbaines de Molinet, vues depuis le rétablissement de la route de la Rozière

La R.C.E.A. étant en remblai continu par rapport au terrain naturel, ce paysage est bien lisible par les automobilistes, même si la durée de parcours reste relativement faible (environ 2 minutes à 100 Km/h).

3.8 Synthèse des enjeux

3.8.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Géologie et relief

Le relief n'est pas très marqué. On peut toutefois noter au sud du canal une succession de coteaux entaillés d'une part par la petite vallée de la Vouzance et par celle de la Micaudière d'autre part.

Les sols sont composés d'alluvions de la Loire (formations assez perméables), plutôt sur la partie nord du territoire, et d'alluvions très anciennes (faible perméabilité), principalement sur la partie sud du territoire.

Eaux souterraines et superficielles

Outre la Loire qui marque la limite entre les départements de l'Allier et la Saône-et-Loire à l'extrémité nord du territoire, la Vouzance peut-être considérée comme le principal cours d'eau de la commune. Celui-ci intercepte la RCEA et se jette ensuite dans la Loire. La Vouzance est codifiée au SDAGE Loire-Bretagne et présente un état écologique global moyen. Il ne présente pas d'enjeu particulier (axe migrateur,...).

Les eaux souterraines sont représentées par la nappe des Alluvions de la Loire (nappe contaminée par les pesticides) et la nappe des Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais (FRGG046) qui présentent un bon état. La bande de DUP concerne la nappe FRGG046.

Le territoire communal est également situé en zone vulnérable vis-à-vis de la « directive nitrates » visant à protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole.

Risques naturels

La commune est concernée par deux risques naturels : les inondations de la Loire et le « retrait-gonflement d'argiles ». Dans la bande de DUP, seul le risque « retrait-gonflement d'argiles » est recensé (aléa fort) sur la rive gauche de la Vouzance.

3.8.2 ENVIRONNEMENT NATUREL

Les principaux enjeux sur la commune résident dans la présence de plusieurs zones protégées ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF) qui témoignent d'un contexte naturel riche. Ces enjeux concernent la partie nord du territoire (au nord du canal latéral à la Loire) et ne se juxtaposent pas à la bande de DUP du projet RCEA.

Quelques sites d'intérêts ont été recensés essentiellement au niveau de l'échangeur de Molinet et de la Vouzance. Ces sites peuvent accueillir des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt patrimonial.

3.8.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

La commune de Molinet, d'une superficie de 2 598 ha pour 1 185 habitants (RP2011), est située sur la rive gauche de la Loire, et marque la transition entre les régions naturelles de la Sologne bourbonnaise et de la

vallée de la Loire. Elle fait partie de la communauté de Communes de Digoin Val de Loire. La commune a connu depuis les dernières années un léger gain démographique dû à un solde migratoire et naturel positif.

L'occupation des sols est majoritairement agricole. La SAU représente en effet plus de 84 % de la surface communale.

Aucune ZA n'est recensée actuellement dans la bande de DUP. Cependant, **une zone de 31 ha a été définie au niveau de l'échangeur de Molinet pour accueillir des activités**

3.8.4 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

L'agriculture a une place importante sur le territoire communal. L'activité est orientée vers l'élevage bovin.

On note quelques parcelles avec des engagements agri-environnementaux dont quelques unes aux abords de l'échangeur routier.

La bande de DUP intercepte sur une faible partie le boisement situé aux abords de la RCEA, au nord. Ce boisement est classé en tant qu'Espace Boisé Classé, ce qui lui confère un **enjeu fort** de préservation.

3.8.5 SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les mesures réalisées sur site (6 points de mesures sur l'ensemble du tracé de 91 km) aux abords de la RCEA ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

Les données issues de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RCEA font état d'une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.

3.8.6 PATRIMOINE ET TOURISME

L'enjeu historique est inexistant sur le territoire communal. Quelques sites d'intérêts local peuvent être toutefois être notés tel que le pont-canal sur la Vouzance.

Concernant le tourisme, il est représenté par le canal latéral à la Loire qui permet la navigation de bateaux de plaisance.

L'enjeu dans la bande de DUP du projet RCEA est nul.

3.8.7 PAYSAGE

Deux entités paysagères concernent la commune :

- la « **Vallée de la Loire** » : vaste plaine inondable avec ses bocages, son bâti dispersé

- la « **Sologne des Côtes de la Loire** » : paysage plus vallonné constitué d'un vaste plateau bocager incliné en direction de la Loire. Le paysage est composé de pâturages, de haies taillées, de bois et d'étangs répartis sur une zone de collines au relief peu accentué. Au sein de cette entité, on note l'unité paysagère « Bois de Molinet » composée de boisements et parcelles agricoles, au sein de laquelle s'inscrit la RCEA.

L'enjeu paysager est relativement fort, d'autant plus que la RCEA est réalisée en remblai.

4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La justification du projet retenu est présentée de manière détaillée dans le **Volume 1 - Pièce C** : Notice explicative, Chapitre 2 du dossier d'enquête publique.

4.1 Le contexte du projet

La RCEA est aujourd'hui un axe très fréquenté, particulièrement par les poids lourds, pour le transport de marchandises ; elle supporte des trafics de nature hétérogène.

La part des poids-lourds qui atteint jusqu'à 45 % du trafic total peut s'expliquer de plusieurs manières :

- un important trafic de transit,
- un trafic de desserte locale des entreprises. Les entreprises du territoire, sont essentiellement tournées vers l'industrie et ont besoin d'importer un certain nombre de marchandises nécessaires à leur activité (matières premières, composants), mais ont également besoin d'exporter leurs produits. Ces échanges commerciaux conduisent à un trafic local et à un trafic d'échanges pour les poids lourds.

Pour les véhicules légers, l'essentiel des trafics est engendré par des besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile / travail, trajets vers les équipements structurants de loisirs, de santé...), soit des trafics locaux et d'échange. La RCEA est également très utilisée pour des flux de transit.

Cette utilisation de la RCEA reflète le manque d'alternatives performantes sur le territoire de la RCEA, qu'il s'agisse de trajets locaux ou de longue distance.

La RCEA est, de plus, un axe où l'insécurité routière est forte, principalement sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Le trafic élevé pour ce type de route, le nombre élevé de poids lourds y circulant, la cohabitation difficile entre trafic local et trafic de transit, ou encore la configuration de la route sont autant d'éléments permettant d'expliquer cette situation.

L'amélioration de l'accessibilité des territoires concernés pour notamment soutenir le développement économique ainsi que l'amélioration de la sécurité routière sont donc des enjeux primordiaux à court terme.

4.2 Les solutions alternatives au mode routier

Pour répondre aux besoins de déplacement, qu'ils soient locaux ou nationaux, l'Etat recherche en priorité une solution ferrée ou fluviale, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Cependant, au regard des alternatives actuelles peu nombreuses par voie ferrée ou fluviale pour effectuer les trajets est-ouest et considérant que les projets pour développer certains de ces modes alternatifs itinéraires sont prévus à un horizon lointain, le mode routier et l'utilisation de la RCEA restent à court et long terme les plus favorables pour effectuer les déplacements qu'ils soient de marchandises ou de personnes.

4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession

Le manque d'alternatives performantes, l'insécurité routière régnant depuis plusieurs dizaines d'années sur la RCEA ainsi que les besoins des territoires traversés en termes d'infrastructures pour dynamiser le tissu économique et conforter le dynamisme démographique a permis de justifier de la nécessité d'un aménagement à 2x2 voies de la RCEA le plus rapidement possible.

Plusieurs solutions pour aménager cet axe et pénaliser le moins possible les usagers locaux ont été étudiées :

- un aménagement sur des crédits publics ou par recours à une concession ;
- le choix du système de péage et d'échanges

Suite à l'analyse comparative des différentes alternatives existant pour l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA : crédit public ou concession autoroutière, le constat a été établi que si la mise à 2x2 voies de la RCEA devait reposer sur l'attribution de crédits publics, l'achèvement de l'aménagement entre les autoroutes A71 et A6 demanderait plusieurs décennies (de 30 à 35 ans). Ces analyses ont été présentées lors du Débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions de la commission nationale du débat public et devant l'urgence d'améliorer les conditions de sécurité routières sur cet axe, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession de la RCEA. En septembre 2012 pour tenir compte des avis exprimés lors du Débat Public sur les spécificités de la configuration du réseau routier de chacun des deux départements, le ministre des Transports a précisé le dispositif et réduit le périmètre de la concession au seul département de l'Allier.

La RCEA entre Montmarault et Digoin, actuellement gratuite, deviendra donc un itinéraire payant. Dans cette configuration, un des objectifs à atteindre est de ne pas pénaliser les usagers locaux qui utilisent la RCEA pour leurs déplacements quotidiens. Le respect de cet objectif a fait l'objet d'une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage.

A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire.

Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA

La mise à 2x2 de la RCEA consiste en un aménagement sur place d'une infrastructure existante. La quasi-totalité du foncier nécessaire au doublement de la RCEA a été acquis dans le cadre des DUP des années 70 et 90. Le choix d'un doublement au nord, au sud de l'axe existant ou sur les emprises du terre-plein central est donc conditionné par le foncier d'ores et déjà réservé à l'aménagement de la RCEA.

Les différentes solutions étudiées au stade des études préalables ont fait l'objet d'une analyse multicritère et ont également été soumises à la concertation fin 2013 et début 2014.

Les différentes solutions d'aménagement étudiées et comparées concernent les échangeurs suivants :

- échangeur de Montmarault entre l'A71 et la RCEA ;
- échangeur du Montet entre la RD945 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Touloun-sur-Allier entre la RN7 et la RCEA ;
- échangeur de Montbeugny entre la RD53 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Molinet entre la RD994 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie.

La solution préconisée pour chaque échangeur est une solution préférentielle qui est susceptible d'évoluer dans le cadre des études de détails notamment pour poursuivre la démarche d'évitement des enjeux environnementaux et optimiser géométriquement ou financièrement les aménagements.

5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES

Les modifications apportées au PLU de Molinet se limitent strictement à permettre la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RCEA et de la modification de l'échangeur routier :

- mise en compatibilité du zonage vis-à-vis des surfaces d'EBC impactées.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- du fait des modifications apportées au plan de zonage..

Les parties suivantes présentent les impacts et mesures apportées pour l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, etc.) par rapport à :

- au déclassement de 69 924 m² d'Espaces Boisés Classés.

Il est toutefois à rappeler que l'infrastructure routière est déjà existante ce qui limite significativement les impacts de la modification des règlements et du projet sur l'environnement.

Les thématiques faisant l'objet d'un impact sont traitées ci-après. Les mesures associées aux impacts sont définies à la suite.

5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés

La commune de Molinet est concernée par des Espaces Boisés Classés au droit du site de projet. Ces espaces boisés ont été classés du fait de leur fonction support de l'activité biologique et de leur rôle pour le maintien de la biodiversité, mais également de la préservation du paysage.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession nécessite aujourd'hui le déclassement de près de près de **69 924m²** au total de surface forestière classée en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC), soit près de 6% de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

Ce déclassement s'opère dans le cadre de la mise en compatibilité liés à la DUP du projet RCEA nécessairement sur la bande de DUP.

La réduction de ces espaces est minime au regard de la surface couverte par les EBC. Par conséquent, **les effets du projet restent mineurs.**

De plus, le projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA correspondant à un aménagement sur place, cela permettra de **limiter de manière significative la destruction de boisements.**

Des mesures de compensations seront mise en œuvre pour pallier la réduction de ces EBC.

Il faut également noter que des mesures visant à réduire voire compenser les impacts sur le milieu naturel, permettant une préservation de ces milieux de qualité, seront mises en œuvre.

Mesures de compensation

Si la superficie d'espaces boisés déclassée par la bande de DUP permet un peu de souplesse pour l'élaboration du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau à l'issue des travaux.

Concernant les éventuelles pertes de boisements, celles-ci devront être compensées par un reboisement.

Le ratio de compensation doit prendre en compte le caractère écologique des peuplements de l'emprise, mais également le taux de boisement des régions forestières concernées.

Par exemple, en moyenne sur l'Allier, le ratio proposé sur des emprises forestières est voisin de 2 ha reconstitués pour 1 ha détruit. Pour déterminer la surface de compensation, le coefficient multiplicateur de 2 sera ainsi retenu.

Les secteurs à boiser devront se situer autant que faire se peut dans les environs de la future infrastructure.
Les reboisements pourront être **classés en EBC par la commune**.

5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial

5.2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir un impact sur le relief, les sols ou la ressource en eau.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation :

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.2 LE MILIEU NATUREL

Les modifications du PLU entraîneront quelques impacts sur le milieu naturel.

L'emprise de la bande de DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite le déclassement partiel d'Espaces Boisés Classés.

Si le projet à termes (emprise plus restreinte que la bande de DUP) ne nécessite finalement pas le déclassement et la suppression d'EBC, aucun effet sur le milieu naturel ne sera recensé n'incluant de ce fait aucune mesure de réduction ou compensation d'effets.

Mesures d'évitement, réduction et compensation en cas de suppression d'EBC

Les boisements et habitats naturels seront conservés dans la mesure du possible. Ceux éventuellement détruits feront l'objet d'une compensation : replantation d'arbre de même espèce,...

5.2.3 LE MILIEU HUMAIN

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir un impact sur le milieu humain.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.4 LA SALUBRITE PUBLIQUE

La mise en comptabilité du document d'urbanisme n'entraîne pas d'effets concernant la thématique salubrité publique.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.5 L'AGRICULTURE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets sur l'environnement agricole.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.6 LA SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur la santé et la salubrité publique.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.7 LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets sur le patrimoine et les loisirs.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.8 LE PAYSAGE

Les modifications du PLU ne sont pas de nature à avoir des effets majeurs sur le paysage.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Le projet fera l'objet de mesures d'insertion paysagères telles que la plantation d'arbres afin de mettre en valeur les vues depuis le projet en particulier.

5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Molinet

- **Les effets sur le plan de zonage**

La mise en compatibilité du PLU de Molinet entrainera une modification du plan de zonage en raison du déclassement de **69 924 m²** d'EBC.

- **Les effets sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Molinet**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Molinet, approuvé en 2006, s'articule autour de 3 thèmes :

- 1 – Vie locale / vie sociale,
- 2 – Economie,
- 3 – Aménagement / Environnement / Déplacement

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne le centre de la commune et est relativement éloigné du bourg. Il traverse des espaces naturels et agricoles. Seules les thématiques concernées par le projet sont évoquées :

Thème 2 : Economie

- « ***l'agriculture*** »
 - *préserver les espaces agricoles ou boisés et les potentiels de production,*
 - *favoriser l'entretien et la qualité des paysages,*
 - *favoriser les actions de remembrement,*

Le PADD précise qu'en perspective de la mobilisation d'une surface importante dévolue à l'activité économique à proximité de l'échangeur de la RCEA, les actions de démembrements doivent être engagées dans la mesure du possible.

Des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les incidences du projet sur l'agriculture (consommation des terres agricoles, effet de coupure et de déstructuration des exploitations) sont proposées et mises en œuvre en concertation avec les exploitants et organismes agricoles :

- **recherche de tracé impactant le moins possible les exploitations ;**
- **rétablissement des réseaux (cheminements, irrigation, drainage...) ;**
- **indemnisation des préjudices ;**
- **aides à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations gravement déséquilibrées.**

Thème 2 : Economie

- « ***industrie / artisanat / commerce / service*** »
 - *assurer le maintien et le développement des activités économiques [...]*
 - *satisfaire l'offre de service aux entreprises.*

La RCEA est mise en avant dans le PADD pour son effet de vitrine et d'accessibilité pour les entreprises nouvelles.

La mise à 2x2 voies ne pourra avoir qu'un effet bénéfique sur le développement des activités économiques (attrait, amélioration de la desserte). Le projet ne remet pas en cause les objectifs du PADD.

Thème 3 – Aménagement / Environnement / Déplacement

- « ***les espaces naturels / les grands paysages*** »
 - *préserver les espaces boisés et naturels,*
 - *préserver et valoriser le réseau hydrographique...*
 - *protéger les espaces naturels des pollutions et nuisances diverses.*

L'infrastructure étant déjà existante, et prise en compte dans le PADD, les conséquences sur la préservation du milieu nature, du paysage,...sera relativement limitée.

Le tracé a été étudié de manière à épouser le contour des espaces boisés classés afin de les préserver. Toutefois, certaines fractions sont affectées par la mise à 2x2 voies et devront être déclassées. La compensation de ces espaces boisés déclassés sera soumise aux mêmes règles que celles s'appliquant aux espaces boisés non classés. Les procédures relatives aux défrichements définiront les impacts et les mesures du projet sur les boisements. Certaines mesures sont proposées : reconstitution de lisière, création de boisements compensatoires, replantation de haies etc.

Une attention particulière a également été portée à l'intégration paysagère de la RCEA. Il s'agit de venir préserver, voire poursuivre, les motifs identitaires définis sur le territoire. L'étude paysagère du projet de mise à 2x2 voies a eu pour rôle de préciser ces éléments.

- « *l'assainissement* »
 - *protéger les milieux naturels.*

La mise à 2x2 voies sera accompagnée de la réalisation ou la remise à niveau du réseau existant d'assainissement des eaux pluviales. Les débits d'eaux seront régulés et traités avant rejet au milieu naturel permettant de ne pas l'impacter.

Représentation graphique du PADD

La RCEA figure sur la représentation graphique du PADD. Au sud de l'échangeur de Molinet, une zone est identifiée pour le développement économique de la commune.

Il apparaît que la mise à 2x2 voies de la RCEA (infrastructure déjà existante) ne remet pas en cause les objectifs du PADD de Molinet.

6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MOLINET

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages *ante* projet et *post* projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Exemple de tableau de suivi :

Analyse par zone	Au stade de la Mise en compatibilité	AU stade de la réalisation du projet
EBC	X ha déclassés	Y ha défrichés
.....		

7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact sont détaillées **Volume 2 - Pièce F** dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « Méthodologies et difficultés rencontrées ».

L'absence de retour d'expérience, s'agissant d'une évolution récente de la réglementation, conduit à s'interroger sur les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité.

Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici davantage d'ordre urbanistique.

Par ailleurs, les états initiaux des évaluations s'appuient en partie sur les rapports de présentation des PLU et POS concernés par les mises en compatibilité. Compte tenu de leur date d'élaboration, les degrés d'information sont très divers, et les plus anciens documents n'abordent que marginalement le volet environnement.

De plus, près de 22 documents d'urbanisme communaux ont été analysés dont 6 sont concernés par une mise en compatibilité, au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA faisant l'objet de la phase d'enquête d'utilité publique en 2016. Les 6 dossiers font l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale.

8 - RESUME NON TECHNIQUE

8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Molinet

Les articles R. 104-1 et suivants^o du code de l'urbanisme conduisent pour certains documents d'urbanisme, à une évaluation environnementale. Celle-ci est notamment réalisée dans le cadre liée à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Molinet.

Au moment de l'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, tous les documents d'urbanisme des secteurs traversés doivent être compatibles avec le projet. Si cela n'est pas le cas, il faut les mettre en compatibilité : cela revient par exemple :

- à compléter les règlements de certaines zones pour autoriser les travaux, installations...liés au projet, y compris les mesures d'insertion dans l'environnement, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (déblais/remblais),
- à prévoir le déclassement d'espaces boisés classés susceptibles d'être touchés par l'aménagement.

Les **modifications apportées au PLU de Molinet** se limitent strictement à :

- déclasser environ 69 924m² d'Espaces Boisés Classés (N.B. : cette surface n'est pas définitive est pourra certainement être réduite du fait que la bande de DUP est plus vaste que les emprises futures de la RCEA)..

Si le déclassement des espaces boisés classés a un dimensionnement laissant un peu de souplesse pour la mise au point finale du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau.

Concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, de nombreuses informations sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, notamment la notice explicative et l'étude d'impact, principalement :

- dans les parties générales de l'étude d'impact : état initial, raisons du choix du projet retenu, effets et mesures, effets sur la santé, ... ;
- dans le résumé non-technique pour une approche synthétique de l'ensemble du projet (contexte, historique, présentation du programme, analyse de l'état initial de l'environnement, présentation du projet retenu et des variantes évaluation des impacts et mesures du projet, ...)

Le lecteur pourra donc se reporter au résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'une présentation synthétique. De ce fait, le plan proposé de l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement;
- méthodologie, difficultés et limites.

8.2 Analyse de l'état initial

Les sources d'information pour réaliser l'état initial sont issues :

- du rapport de présentation du PLU qui datent de 2006 et des modifications simplifiées n°1 à 4 datant de 2011,

- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Cet état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité ;
- à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences :

- le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...),
- le milieu naturel,
- le milieu agricole et sylvicole,
- le milieu humain
- le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...),
- le patrimoine et les loisirs,
- le paysage.

La zone d'études du projet de la RCEA porte en général sur une bande de 150 m de large de part et d'autre depuis la bande technique (environ 50 m de part et d'autre de l'axe central).

La superficie communale concernée est faible.

Les caractéristiques principales de l'état initial sont détaillées dans le tableau de synthèse présenté ci-après.

8.3 Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique

L'absence d'alternatives performantes (mode ferré ou fluvial) et le constat établi de l'urgence d'aménager la RCEA pour pallier l'insécurité routière et favoriser le développement économique des secteurs desservis ont conduits à envisager la mise à 2x2 voies de la RCEA en lui conférant un statut autoroutier.

Au début des années 2010, le constat a été établi que si les investissements de crédits publics se poursuivaient au même rythme que les années précédentes, la mise à 2x2 voies sur l'itinéraire complet ne pourrait être réalisée avant une trentaine d'année. Les pouvoirs publics ont donc étudié le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Ce projet a été soumis au Débat Public fin 2010/début 2011. Sur les bases des conclusions de la commission nationale du débat public, les différents ministres des transports sur la période 2011 / 2013 ont précisé les modalités et le périmètre de la concession autoroutière : de l'échangeur RCEA/A71 à Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire). Le linéaire de la concession est donc de 92 km dont 91 km dans l'Allier.

Une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage a été menée. A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire. Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

8.4 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU de Molinet se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

Le tableau ci-après reprend les principaux enjeux, effets de la mise en compatibilité et mesures proposées sur la commune de Molinet.

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Milieu physique	<p>Géologie et relief Relief peu marqué dans l'ensemble. Au sud du canal, une succession de coteaux entaillés par la petite vallée de la Vouzance et de la Micaudière. Sols sont composés d'alluvions de la Loire (formations assez perméables), plutôt sur la partie nord du territoire, et d'alluvions très anciennes (faible perméabilité), principalement sur la partie sud du territoire.</p> <p>Eaux souterraines et superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cours d'eau principaux : la Loire, qui marque la limite entre l'Allier et la Saône-et-Loire à l'extrémité nord du territoire, et la Vouzance. Ce dernier intercepte la RCEA et se jette ensuite dans la Loire. La Vouzance est codifiée au SDAGE Loire-Bretagne et présente un état écologique global moyen. Il ne présente pas d'enjeu particulier (axe migrateur,...). • 2 nappes d'eaux souterraines : Alluvions de la Loire et Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais (concernée par la RCEA) qui présentent un bon état. Cette dernière présente une faible vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface. • Commune située en zone vulnérable vis-à-vis de la « directive nitrate » visant à protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole. <p>Risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 risques naturels sur la commune : inondations de la Loire et « retrait-gonflement d'argiles ». <p>Dans la bande de DUP, seul le risque « retrait-gonflement d'argiles » est recensé (aléa fort) sur la rive gauche de la Vouzance.</p>	UD A N	Déclassement d'EBC sur environ 69 924 m ²	<p>Effets et mesures Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Milieu naturel	<p>Au nord du canal latéral à la Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 zones Natura 2000 : • 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et floristique. <p>Aucune zone protégée, d'inventaire ou sous-gestion dans la bande de DUP du projet RCEA.</p> <p>Quelques sites d'intérêts pouvant accueillir des espèces faunistiques ou floristique d'intérêt patrimonial au niveau de l'échangeur de Molinet et de la Vouzance.</p>			<p>Effet(s) Destruction d'habitats naturels.</p> <p>Mesure(s) Compensation des habitats affectés (Espaces Boisés Classés).</p>
Milieu humain (contexte socio-économique et urbanisation)	<p>Une superficie de 2 598 ha pour 1 185 habitants (RP2011). Un léger gain démographique dû à un solde migratoire et naturel positif. Occupation des sols majoritairement agricole (SAU > 84 % de la surface communale). Aucune ZA recensée actuellement dans la bande de DUP du projet RCEA. Cependant, une zone de 31 ha définie au niveau de l'échangeur de Molinet pour accueillir des activités.</p>			<p>Effets et mesures Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Milieu agricole et sylvicole	<p>Place importante de l'agriculture sur la commune (SAU > 84 % de la surface communale). Quelques parcelles avec des engagements agri-environnementaux dont certaines aux abords de l'échangeur routier. 1 EBC intercepté en partie par la bande de DUP du projet RCEA.</p>			<p>Effets Aucun effet sur l'environnement agricole. Amputation d'Espaces Boisés Classés.</p> <p>Mesures Compensation des Espaces Boisés Classés supprimés.</p>

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Santé et salubrité publique	<p>Une ambiance sonore du site globalement modérée.</p> <p>Une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.</p>			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Patrimoine et Tourisme	<p>Patrimoine historique non recensé.</p> <p>Quelques sites d'intérêt local tel que le pont-canal sur la Vouzance.</p> <p>Le tourisme représenté par le canal latéral à la Loire qui permet la navigation de bateaux de plaisance.</p>			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Paysage	<p>Deux entités paysagères concernent la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la « Vallée de la Loire » : vaste plaine inondable avec ses bocages, son bâti dispersé • la « Sologne des Côtes de la Loire » : paysage plus vallonné constitué d'un vaste plateau bocager incliné en direction de la Loire. <p>L'enjeu paysager est relativement fort, d'autant plus que la RCEA est réalisée en remblai.</p>			<p>Effet(s)</p> <p>Pas d'impact significatif sur le paysage.</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Mise en place de mesures en faveur de l'intégration paysagère du projet, notamment pour mettre en valeur les vues depuis le projet.</p>

Table des illustrations > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Molinet

Cartes

Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe.....	10
Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire.....	10
Carte 3 : Localisation du projet.....	14
Carte 4 : Localisation du projet sur la commune de Molinet.....	15
Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA	20
Carte 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Molinet avant mise en compatibilité....	24
Carte 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Molinet après mise en compatibilité	25
Carte 8 : Localisation du SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize » et de la ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize »	29
Carte 9 : Exploitations agricoles au droit de la future barrière de péage à Molinet	41
Carte 10 : Parcelles engagées en PHAE au droit de la future barrière de péage à Molinet	42

Tableaux

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée	12
Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité	22
Tableau 4 : Enjeux et objectifs de bon état pour la Vouzance et ses affluents	34
Tableau 5 : Etat qualitatif global de la Vouzance – 2009/2010 et 2010-2011	34
Tableau 6 : Etat biologique détaillé de la Vouzance – 2009/2010.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7 : Masses d'eaux souterraines sur la commune de Molinet.....	34
Tableau 8 : Objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines sur la commune de Molinet.....	35
Tableau 9 : Etat qualitatif et quantitatif des masses d'eaux souterraines en 2009.....	35
Tableau 10 : Caractéristiques des surfaces agricoles	41

Tableau 11 : Exploitations agricoles et engagements agri-environnementaux.....	41
Tableau 12 : Surface total des EBC concernés par la bande DUP du projet RCEA.....	42

Figures

Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Molinet.....	13
Figure 2 : Densification urbaine projetée sur le territoire communal de Molinet	39
Figure 3 : Successivement, les propositions d'aménagement de la zone AU1 et de la zone AU.....	39
Figure 4 : Les zones à vocations d'activités	40

Photos

Photo 1 : La vallée de la Vouzance au Nord de la R.C.E.A., vue depuis la RD263.....	44
Photo 2 : La vallée de la Vouzance au sud de la R.C.E.A., vue depuis la RD263.....	44
Photo 3 : Les abords bocagers de la R.C.E.A. au sud des Boizerets	44
Photo 4 : Les Varennes de la Broche au sud-est de l'agglomération de Molinet.....	44
Photo 5 : Les franges urbaines de Molinet, vues depuis le rétablissement de la route de la Rozière	44